

Restructuration de la station de traitement des eaux usées de
Pont-Ezer à PLOUISY (22)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce 6 : Annexes

SAFEGE

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version 1

02/03/2023

Virginie KERGONOU

Visa : Virginie KERGONOU

Numéro du projet : S21NBL015

Intitulé du projet : Restructuration de la station de traitement des eaux usées de Pont-Ezer à PLOUISY (22)

Intitulé du document : Autorisation environnementale / Pièce 6 : Annexes

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	KERGONOU Virginie	KERGONOU Virginie	20/01/2023	Version initiale
2	KERGONOU Virginie	KERGONOU Virginie	02/03/2023	Ajout du plan du réseau en A0

Table des annexes

Annexe 1 Relevés de propriété

Annexe 2 Plan du réseau d'assainissement en A0

Annexe 3 Plan du zonage d'assainissement collectif

Annexe 4 Arrêté du 10 mars 2016 relatif au réseau raccordé à la station d'épuration de Pont-Ezer

Annexe 5 Arrêté du 26 décembre 2016 relatif à la station d'épuration de Pont-Ezer

Annexe 6 Arrêté du 3 mai 2017 relatif à la recherche de micropolluants

Annexe 7 Résultats détaillés des calculs d'incidences sur le Trieux (Scénario A)

Annexe 8 Mesures acoustiques

ANNEXE 1

RELEVES DE PROPRIETE

Parcelles AI 8 et AI 62

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR



GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT



Arrêté préfectoral de création en date du 17 novembre 2016

DEPOT DE PIECES valant ACTE DE TRANSFERT DE BIENS en la forme administrative
appartenant à :

☞ l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP

n° SIREN : 242 200 566

siège : 11 Rue de la Trinité à GUINGAMP

au profit de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT:

n° SIREN : 200 067 981

siège : 11 Rue de la Trinité à GUINGAMP



A GUINGAMP, le **13 OCT. 2020**

Par-devant, Monsieur Vincent LE MEAUX,
Président de la Communauté d'Agglomération de
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT, soussigné.

A COMPARU

La Communauté d'Agglomération de
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT –
N° SIREN : 200 067 981

dont le siège est situé au 11 Rue de la Trinité à GUINGAMP (22200)
représentée par Madame Claudine GUILLOU, Première Vice-Présidente, dûment autorisé à l'effet
des présentes suivant une délibération du Conseil d'Agglomération du 16 juillet 2020.

La Communauté d'Agglomération est créée originairement par l'arrêté préfectoral du 17 novembre
2016 issue de la fusion des communautés de communes de GUINGAMP COMMUNAUTE,
PONTRIEUX COMMUNAUTE, du PAYS DE BEGARD, de BOURBRIAC, du PAYS DE BELLE
ISLE EN TERRE, de CALLAC-ARGOAT et de PAIMPOL-GOËLO.

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes de BEGARD, BELLE ISLE EN TERRE,
BOURBRIAC, BREDILY, BULAT-PESTIVIEN, CALANHEL, CALLAC, CARNOËT, COADOUT,
DUAULT, GRÂCES, GUINGAMP, GURUNHUEL, KERFOT, KERIEN, KERMOROC'H, KERPET,
LA CHAPPELLE-NEUVE, LANDEBUËRON, LANLEFF, LANLOUP, LOC-ENVEL, LOHUEC,
LOUARGAT, MAËL-PESTIVIEN, MAGOAR, MOUSTERU, PABU, PAIMPOL, PEDERNEC,
PLEHEDEL, PLESIDY, PLOËZAL, PLOUBAZLANEC, PLOUËR-DU-TRIEUX, PLOUËZEC,
PLOUGONVER, PLOUISY, PLOUMAGOAR, PLOURAC'H, PLOURIVO, PLUSQUELLEC, PONT-
MELVEZ, PONTRIEUX, QUEMPEL-GUEZENNEC, RUNAN, SAINT-ADRIEN, SAINT-AGATHON,
SAINT-CLET, SAINT-LAURENT, SAINT-NICODEME, SAINT-SERVAIS, SENVEN-LEHART,
SQUIFFIEC, TREGLAMUS, TREGONNEAU, YVIAS

Instituée, à compter du 1er Janvier 2017, pour une durée illimitée, aux termes de l'arrêté
préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création et de l'arrêté préfectoral du 26
décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, d'objet du
présent dépôt de pièces.

EXPOSE JURIDIQUE DU CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ACTE

Suite à la procédure découlant de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle
Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III, le Préfet des
Côtes d'Armor a pris un arrêté le 17 novembre 2016 portant création de GUINGAMP-PAIMPOL
AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT, à compter du 1^{er} janvier 2017.

VU l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les compétences
exercées par GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT;

VU l'article L 5211-41-3 III du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose :

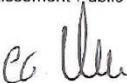
6^{ème} alinéa « L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de
coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion » ;

8^{ème} alinéa « L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de
ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses
dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes » ;

10^{ème} alinéa « La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au
paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des
impôts ou honoraire » ;

VU l'article 1042 A du Code Général des Impôts indiquant que les transferts de biens, droits et
obligations résultant de fusions ou de créations de communes nouvelles sont exonérés du droit
d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la contribution prévue à l'article 879.
Il en est de même des transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements
publics de coopération intercommunale ;

Considérant que le transfert en pleine propriété des biens, droits et obligations résultant de cette
fusion nécessite l'établissement d'actes de cession auprès du Service de la Publicité Foncière,
destinés à constater tout changement ou modification du nom du nouvel Etablissement Public de
Coopération Intercommunale créé.

 2

A l'appui de ce transfert en pleine propriété,

Il est déposé la pièce ci-après énoncée et demeurée ci-annexée :

- Une ampliation de l'arrêté en date du 17 novembre 2016 délivré par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant création de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Une ampliation de l'arrêté en date du 26 décembre 2018 délivré par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence,

LES BIENS IMMOBILIERS DESIGNES CI-APRES SONT TRANSFERES EN PLEINE PROPRIETE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GUINGAMP-PAIMPOL DE L'ARMOR A L'ARGOAT.

DESIGNATION DES BIENS

✓ situés sur la Commune de PLOUISY et dépendant de l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP SIREN 242 200 566 :

Sect	n°	Adresse	Surface	Origine de propriété ou Effet relatif
PLOUISY				
C	203	Coat an Herriet	25a86ca	Acquisition du 18/07/2003 Maitre COADIC Notaire à GUINGAMP Publié le 04/09/2003 sous le Volume 2003P - 3074
C	204	Coat an Herriet	06a07ca	
C	205	Coat an Herriet	88a60ca	
C	206	Coat Herriet	59a40ca	
C	207	Coat Herriet	68a90ca	
C	708	Prat Pont Guen	1he44a29ca	
C	716	Prat Pont Guen	1ha64a34ca	
C	1173	Lannec Maon	01a23ca	
C	1176	Coat Marc Hery	22a34ca	
C	1182	Coat an Herriet	35a84ca	
C	1237	Treanton	91a23ca	
C	1239	Coat Kergamin	35a52ca	
ZA	11	Kerizac	2ha20a19ca	
D	838	Prat Stephan	68a06ca	Ordonnance d'Expropriation du 06/10/2015 Publiée le 15/10/2015 sous le Volume 2015P - 2908
D	1086	Parc an Ang	03a42ca	Acquisition du 09/03/2005 Maitre HOMMEY KERLAOUEZO Notaire à GUINGAMP Publié le 12/04/2005 sous le Volume 2005P - 1352
D	1088	Parc an Ang	05a46ca	
D	1090	Ar Prat	39a45ca	
E	54	Prat Bras	10a04ca	Acquisition du 07/05/2009 Maitre GUILLOU Notaire à TREGUIER Publié le 29/05/2009 sous le Volume 2009P - 1595
E	1783	Parc Coz Fom	43a30ca	
E	1786	Hervet Cam Bras	97a59ca	

CG  3

E	1788	Prat Bras	20a	
E	1800	Parc Perron Pellan	19a34ca	
D	751	Parc Hent Glas Traoun	25a10ca	Acquisition du 04/06/2009 Maitre GUILLOU Notaire à TREGUIER Publié le 10/06/2009 sous le Volume 2009P - 1703
D	758	Prat Racennec	61a60ca	
D	747	Parc Toulan Lan	40a20ca	
D	832	Parc Ar Had	28a12ca	
D	834	Parc Queche Holic	69a15ca	
D	1183	Liors ar Forn	10a50ca	
ZA	19	Kerizac	1ha24a16ca	
D	1184	Parc ar Gled	02a20ca	Acquisition du 21/07/2009 Maitre COADIC Notaire à GUINGAMP Publié le 27/07/2009 sous le Volume 2009P - 2158
ZA	21	Parc Lan	94a74ca	Acquisition du 11/12/2009 Maitre HOMMEY KERLAOUEZO Notaire à GUINGAMP Publié le 16/12/2009 sous le Volume 2009P - 3656
D	836	An Issue	08a45ca	Acquisition du 11/12/2009 Maitre HOMMEY KERLAOUEZO Notaire à GUINGAMP Publié le 16/12/2009 sous le Volume 2009P - 3658
D	750	Parc Anton	37a80ca	Acquisition du 05/01/2010 Maitre COADIC Notaire à GUINGAMP Publié le 20/01/2010 sous le Volume 2010P - 202
F	117	Clos ar Leur	75a86ca	Acquisition du 18/12/2009 Maitre HOMMEY KERLAOUEZO Notaire à GUINGAMP Publié le 29/01/2010 sous le Volume 2010P - 325
F	536	Parc ar Groas	88a85ca	
F	764	Parc ar Groas	46a59ca	
F	768	Les Quatres Vents	79a27ca	
D	1055	Parc Nevez Bras	12a49ca	Acquisition du 16/04/2010 Acte en la forme administrative Publié le 21/04/2010 sous le Volume 2010P - 1236
E	1791	Prat Bras	01a83ca	Attestation Rectificative du 10/06/2010 Publiée le 16/06/2010 sous le Volume 2010P - 1881
ZA	18	Keriza	82ca	
E	1802	Parc Perron Pellan	05a90ca	Acquisition du 22/06/2010 Maitre VINCENT Notaire à GUINGAMP Publié le 24/06/2010 sous le Volume 2010P - 1996
D	1030	Parc ar Hoat	90a80ca	Acquisition du 12/05/2010 Maitre VINCENT Notaire à GUINGAMP Publié le 08/06/2010 sous le Volume 2010P - 1774 Attestation Rectificative du 31/08/2010 Publiée le 09/09/2010 sous le Volume 2010P - 2762
E	57	Parc Perron Pellan	10a27ca	Echange du 28/09/2010 Maitre HOMMEY KERLAOUEZO Notaire à GUINGAMP Publié le 10/11/2010 sous le Volume 2010P - 3407
E	62	Parc Perron Creis	07a42ca	
E	63	Parc Perron Creis	86a	Attestation Rectificative du 15/02/2011 Publiée le 18/02/2011 sous le Volume 2011P - 585
E	64	Parc Perron Bras	1ha40a	
E	65	Parc Perron Bras	16a82ca	
E	95	Coz Hent Lannuon	18a16ca	
E	1801	Pras Bras	19a34ca	



4

E	1917	Parc Rosan Avalien Bras	06a16ca	Acquisition du 14/05/2013 Maître BARENTON Notaire à GUINGAMP Publié le 28/05/2013 sous le Volume 2013P - 1630
E	1919	Parc Allgodo Bras	67a17ca	
AI	62	Pont Ezer	1ha74a21ca	Apport du 27/01/1993 Maître COADIC Notaire à GUINGAMP Publié le 29/01/1993 sous le Volume 1993P - 482
AK	78	Treanton	25ca	AI 62 issue de la division de AI 7 PV de cadastre du 01/09/1998 Publié le 02/10/1998 sous le Volume 1998P - 3420
AK	79	Treanton	01a06ca	
D	815	Parc ar Goas	02a53ca	
B	1161	Liors an Guern	1ha25a72ca	B 1161 issue de B 746 <u>Effet relatif de B 46</u> Acquisition du 12/09/2013 Maître de LAMBILLY Notaire à BELLE ISLE EN TERRE Publié le 18/10/2013 sous le Volume 2013P - 3069
AI	8	Pont Ezer	49a76ca	Acquisition du 27/06/2008 Maître DAMBRINE Notaire à BANNOLEC Publié le 15/07/2008 sous le Volume 2008P - 2536
F	800	Clcs ar Leur	79a94ca	F 800 issue de F 605 Acte Publié le 10/04/2013 - Volume 2013P - 1154 <u>Effet relatif de F 605</u> Acquisition du 18/12/2009 Maître HOMMEY KERLACUEZO Notaire à GUINGAMP Publié le 29/01/2010 sous le Volume 2010P - 325
D	1267	Crouscoat Eihan	07a84ca	D 1267 issue de D 1234 PV de Cadastre du 26/07/2019 Publié le 31/07/2019 - Volume 2019P - 2418
D	1237	Parc Lan Izelian	22a05ca	D 1234 issue de D 744 D 1237 issue de D 840 PV de Cadastre du 19/12/2016 Publié le 20/12/2016 - Volume 2016P - 3594 <u>Effet relatif de D 744 et D 840</u> Acquisition du 21/07/2008 Maître COADIC Notaire à GUINGAMP Publié le 27/07/2008 sous le Volume 2008P - 2158
D	1242	Parc Lan Huellan	14a37ca	D 1242 issue de D 1230 PV de Cadastre du 19/12/2016 Publié le 20/12/2016 - Volume 2016P - 3594 D 1230 issue de D 1219 PV de Cadastre du 15/02/2016 Publié le 19/02/2016 - Volume 2016P - 480
D	1222	Souleyer	12a54ca	D 1222 issue de D 1052 D 1224 issue de D 1054
D	1224	Parc Nevez Bras	07a67ca	D 1226 issue de D 1057 PV de Cadastre du 19/08/2015 Publié le 21/08/2015 - Volume 2015P - 2345
D	1226	Parc Nevez Bihan	08a69ca	
D	1245	Parc Nevez Bras	12a09ca	D 1243 issue de D 736 D 1245 et D 1247 issues de D 737 PV de Cadastre du 10/03/2017 Publié le 13/03/2017 - Volume 2017P - 761 <u>Effet relatif de D 1052 - D 1054 - D 1057</u> - D 736 - D 737 Acquisition du 07/05/2009 Maître GUILLCU Notaire à TREGUIER Publié le 29/05/2009 sous le Volume 2009P - 1895
D	1247	Parc Nevez Bras	03a03ca	
D	1252	ZAC de Kerizac	52a44ca	Issues de la division de D 1243 PV de Cadastre du 24/01/2019 Publié le 29/01/2019 - Volume 2019P - 308
D	1253	Parc Guezec Pellan	22ca	D 1243 issue de D 736 PV de Cadastre du 10/03/2017 Publié le 13/03/2017 - Volume 2017P - 761
D	1254	Parc Guezec Pellan	01a94ca	
D	1255	Parc Guezec Pellan	05a96ca	<u>Effet relatif de D 736</u> Acquisition du 07/05/2009 Maître GUILLCU Notaire à TREGUIER Publié le 29/05/2009 sous le Volume 2009P - 1895

E	1941	Parc Thérèse	63a05ca	E 1941 issue de E 103
E	1943	Parc Izellan	56a96ca	E 1943 issue de E 105 PV de Cadastre du 07/06/2010 Publié le 10/06/2010 – Volume 2010P - 1865 Effet relatif de E 103 – E 105 Acquisition du 18/07/2003 Maître COADIC Notaire à GUINGAMP Publié le 04/09/2003 sous le Volume 2003P - 3074
E	1970	Parc Javres	56a25ca	E 1970 et E 1971 issues de E 36
E	1971	Parc Javres	39a13ca	E 1972 et E 1973 issues de E 1782
E	1972	Parc Coz Forn	20a42ca	E 1975 et E 1976 issues de E 1785 PV de Cadastre du 21/06/2018 Publié le 22/06/2018 – Volume 2018P - 1852
E	1973	Parc Coz Forn	04a35ca	Effet relatif de E 36 – E 1782 – E 1785 Acquisition du 04/06/2009
E	1975	Hervet Cam Bras	06a57ca	Maître GUILLOU Notaire à TREGUIER Publié le 10/06/2009 sous le Volume 2009P - 1703
E	1976	Hervet Cam Bras	03a25ca	
F	723	Prat Audy	01a08ca	Acquisition du 09/11/1993 Maître GALLOIS Notaire à GUINGAMP Publié le 20/01/1994 sous le Volume 1994P - 159

ainsi qu'il résulte de l'extrait cadastral modèle n° 1 conforme à la documentation cadastrale et annexée aux présentes.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT sera propriétaire des terrains transférés au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter du jour de signature de l'acte par les parties.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

Le transfert de propriété des parcelles précitées est effectué sans contrepartie financière.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

VU l'article 1042 A du Code Général des Impôts indiquant que les transferts de biens, droit et obligations résultant de fusions ou de créations de communes nouvelles sont exonérées du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la contribution prévue à l'article 879. Il en est de même des transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'article L5211-41-3, stipulant que la fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879.

Information sur les plus-values immobilières

(Loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003)

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici indiqué que la présente mutation est exonérée de l'impôt sur les plus-values immobilières, s'agissant de bien cédé entre collectivités publiques.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera enregistré et publié au Service de la Publicité Foncière de GUINGAMP par les soins du Président de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT soussigné dans les formes et délais prescrits par la Loi.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

CG Van

6

CLOTURE DE L'ACTE

Dont acte sur sept pages

A GUINGAMP, le 13 OCT. 2020

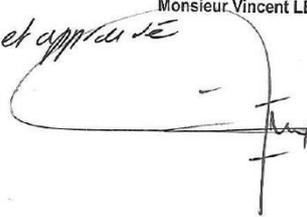
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT ⁽¹⁾
représentée par Mme Claudine GUILLOU.
Première Vice-présidente

lu et approuvé




Le Président de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT ⁽¹⁾
Monsieur Vincent LE MEAUX.

lu et approuvé





⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

CG 

PARCELLE AI 61

cerfa
11196*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955,
article 67-3



I
N° 3265-SD
(01-2018)
@internet-DGFIP

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES :	
	CSI ⁽¹⁾ :	_____
	TOTAL	
<p>DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR</p> <p>↻</p> <p>GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT</p> <p>↻</p> <p>Arrêté préfectoral de création en date du 17 novembre 2016</p> <p>DEPOT DE PIECES valant ACTE DE TRANSFERT DE BIENS en la forme administrative appartenant à :</p> <p>☞ l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP n° SIREN : 242 200 566 siège : 11 Rue de la Trinité à GUINGAMP</p> <p>☞ l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BELLE ISLE EN TERRE N° SIREN 242 200 855 Siège : 15 Rue Crec'h Ugen à BELLE ISLE EN TERRE</p> <p>☞ l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONTRIEUX n° SIREN : 242 200 590 siège : Rue de Keremarch à PONTRIEUX</p> <p>☞ l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BEGARD n° SIREN : 242 214 393 siège : 1 Place Laennec à BEGARD</p> <p>☞ l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAIMPOL GOELO n° SIREN : 242 214 294 siège : 2 Rue Lagadec à PLOURIVO</p> <p>au profit de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT: n° SIREN : 200 067 981 siège : 11 Rue de la Trinité à GUINGAMP</p>		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CG Uen

A GUINGAMP, le 14 NOV. 2022

Par-devant, Monsieur Vincent LE MEAUX,
Président de la Communauté d'Agglomération de
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT, soussigné.

A COMPARU

La Communauté d'Agglomération de
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT –
N° SIREN : 200 067 981

Dont le siège est situé au 11 Rue de la Trinité à GUINGAMP (22200)

Représentée par Madame Claudine GUILLOU, Première Vice-Présidente, dûment autorisée à l'effet des présentes suivant une délibération du Conseil d'Agglomération du 16 juillet 2020.

La Communauté d'Agglomération est créée originellement par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 issue de la fusion des communautés de communes de GUINGAMP COMMUNAUTE, PONTRIEUX COMMUNAUTE, du PAYS DE BEGARD, de BOURBRIAC, du PAYS DE BELLE ISLE EN TERRE, de CALLAC-ARGOAT et de PAIMPOL-GOËLO.

La Communauté d'Agglomération regroupe les communes de BEGARD, BELLE ISLE EN TERRE, BOURBRIAC, BREDILY, BULAT-PESTIVIEN, CALANHEL, CALLAC, CARNOËT, COADOUT, DUAULT, GRÂCES, GUINGAMP, GURUNHUEL, KERFOT, KERIEN, KERMOROC'H, KERPERT, LA CHAPELLE-NEUVE, LANDEBUËRON, LANLEFF, LANLOUP, LOC-ENVEL, LOHUEC, LOUARGAT, MAËL-PESTIVIEN, MAGOAR, MOUSTERU, PABU, PAIMPOL, PEDERNEC, PLEHEDEL, PLESIDY, PLOËZAL, PLOUBAZLANEC, PLOUËR-DU-TRIEUX, PLOUËZEC, PLOUGONVER, PLOUISY, PLOUMAGOAR, PLOUNEVEZ-MOEDEC, PLOURACH, PLOURIVO, PLUSQUELLEC, PONT-MELVEZ, PONTRIEUX, QUEMPEL-GUEZENNEC, RUNAN, SAINT-ADRIEN, SAINT-AGATHON, SAINT-CLET, SAINT-LAURENT, SAINT-NICODEME, SAINT-SERVAIS, SENVEN-LEHART, SQUIFFIEC, TREGLAMUS, TREGONNEAU, TREGROM, YVIAS

Instituée, à compter du 1er Janvier 2017, pour une durée illimitée, aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant création et de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération, complété par les arrêtés préfectoraux du 10 février 2020 et du 6 avril 2022 portant modification des statuts de l'Agglomération, objet du présent dépôt de pièces.

EXPOSE JURIDIQUE DU CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ACTE

Suite à la procédure découlant de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III, le Préfet des Côtes d'Armor a pris un arrêté le 17 novembre 2016 portant création de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT, à compter du 1er janvier 2017.

VU l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les compétences exercées par GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT;

VU l'article L 5211-41-3 III du Code Général des Collectivités territoriales qui dispose :

6^{ème} alinéa « L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion » ;8^{ème} alinéa « L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes » ;10^{ème} aliéna « La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire » ;

VU l'article 1042 A du Code Général des Impôts indiquant que les transferts de biens, droits et obligations résultant de fusions ou de créations de communes nouvelles sont exonérés du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la contribution prévue à l'article 879. Il en est de même des transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que le transfert en pleine propriété des biens, droits et obligations résultant de cette fusion nécessite l'établissement d'actes de cession auprès du Service de la Publicité Foncière, destinés à constater tout changement ou modification du nom du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale créé.

C. G. U. 2

A l'appui de ce transfert en pleine propriété,

Il est déposé la pièce ci-après énoncée et demeurée ci-annexée :

- Une ampliation de l'arrêté en date du 17 novembre 2016 délivré par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant création de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Une ampliation de l'arrêté en date du 26 décembre 2018 délivré par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence,

LES BIENS IMMOBILIERS DESIGNES CI-APRES SONT TRANSFERES EN PLEINE PROPRIETE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GUINGAMP-PAIMPOL DE L'ARMOR A L'ARGOAT.

DESIGNATION DES BIENS

✓ Situés sur la Commune de PLOUISY et dépendant de l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP SIREN 242 200 566 :

Sect	n°	Adresse	Surface	Origine de propriété ou Effet relatif
PLOUISY				
AI	61	Pont Ezer	30a58ca	Apport du 27/01/1993 Maître COADIC Notaire à GUINGAMP Publié le 29/01/1993 sous le Volume 1993P - 492 04/05/1999 Bail Emphytéotique Publié le 11/05/1999 sous le Volume 1999P - 1758
C	1179	Coat an Herriet	18a10ca	Acquisition du 18/07/2003 Maître COADIC Notaire à GUINGAMP Publié le 04/09/2003 sous le Volume 2003P - 3074
D	1271	Parc Allier	08a80ca	Acquisition du 07/05/2009 Maître GUILLOU Notaire à TREGUIER Publié le 29/05/2009 sous le Volume 2009P - 1595
D	1272	Parc Allier	26a32ca	
D	1273	Parc Allier	06a25ca	
D	1274	Parc Lucas	51a62ca	
D	1275	Parc Lucas	18a	

✓ Situés sur la Commune de GRÂCES et dépendant de l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP SIREN 242 200 566 :

Sect	n°	Adresse	Surface	Origine de propriété ou Effet relatif
GRÂCES				
AM	5	Pont Nevez	20a68ca	Acquisition du 14/02/2002 - Lot 1 à 28 Maître LE MONIER Notaire à LA ROCHE DERRIEN Publié le 08/03/2007 sous le Volume 2007P - 930 Acquisition du 03/10/2001 - Lot 29 à 68 Maître DAVID Notaire à RENNES Publié le 14/11/2001 sous le Volume 2001P - 3527

CG

Clu

3

✓ Situés sur la Commune de PAIMPOL et dépendant de l'ex COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAIMPOL GOELO SIREN : 242 214 294 :

Sect	n°	Adresse	Surface	Origine de propriété ou Effet relatif
PAIMPOL				
ZN	210	Goasmeur	96a82ca	Acte de Transfert de biens du 03/07/2000 Maître LAMBERT Notaire à PAIMPOL Publié 18/08/2000 sous le Volume 2000P – 7266 <u>Arrêté lotir du 25/11/2002</u> Maître LAMBERT Notaire à PAIMPOL Publié 02/01/2003 sous le Volume 2003P – 11 Attestation Rectificative du 26/03/2003 Maître LAMBERT Notaire à PAIMPOL Publié le 28/03/2003 sous le Volume 2003P - 3002

Ainsi qu'il résulte de l'extrait cadastral modèle n° 1 conforme à la documentation cadastrale et annexée aux présentes.

PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE

La Communauté d'Agglomération de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT sera propriétaire des terrains transférés au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter du jour de signature de l'acte par les parties.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

Le transfert de propriété des parcelles précitées est effectué sans contrepartie financière.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

VU l'article 1042 A du Code Général des Impôts indiquant que les transferts de biens, droit et obligations résultant de fusions ou de créations de communes nouvelles sont exonérées du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la contribution prévue à l'article 879. Il en est de même des transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'article L5211-41-3, stipulant que la fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879.

Information sur les plus-values immobilières (Loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003)

Pour les besoins de la publicité foncière, il est ici indiqué que la présente mutation est exonérée de l'impôt sur les plus-values immobilières, s'agissant de bien cédé entre collectivités publiques.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera enregistré et publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-BRIEUC par les soins du Président de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT soussigné dans les formes et délais prescrits par la Loi.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

CG 

CLOTURE DE L'ACTE

Dont acte sur dix-sept pages

A GUINGAMP, le **14 NOV. 2022**

GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT ⁽¹⁾
Représentée par Mme Claudine GUILLOU,
Première Vice-présidente

lu et approuvé



Le Président de GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT ⁽¹⁾
Monsieur Vincent LE MEAUX.

lu et approuvé



⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

CG

17

ANNEXE 2

PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT EN A0

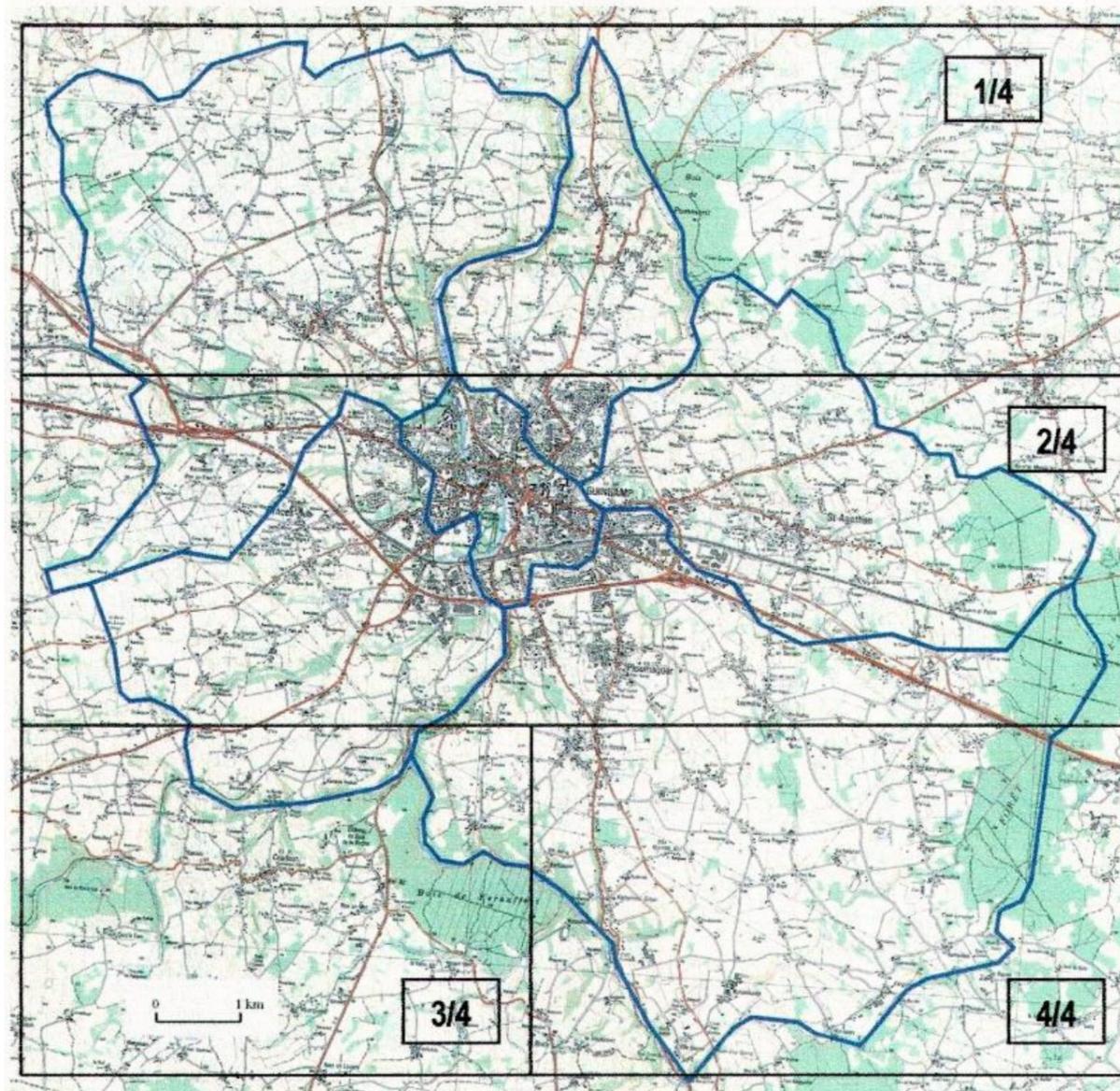
ANNEXE 3

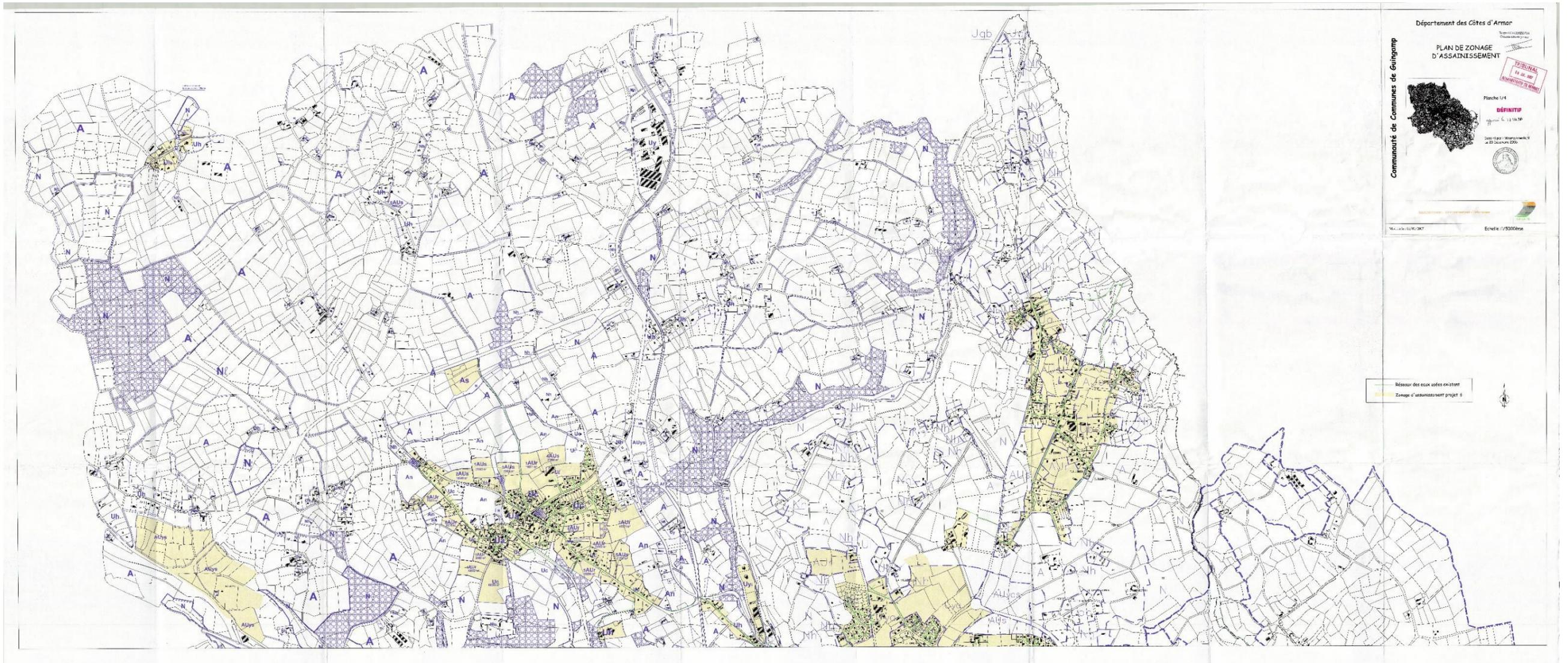
PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

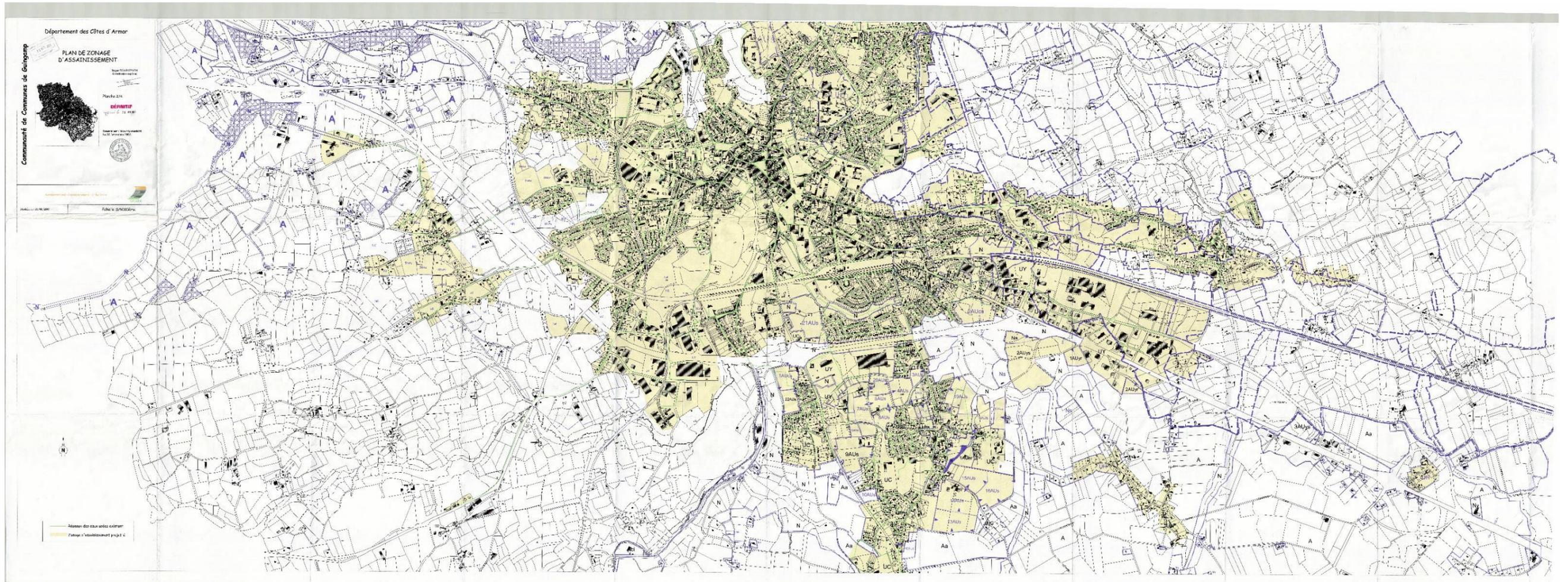
- Plans de la révision de 2007
- Plan de la modification réalisée en 2011 pour la rue du moulin à Pabu

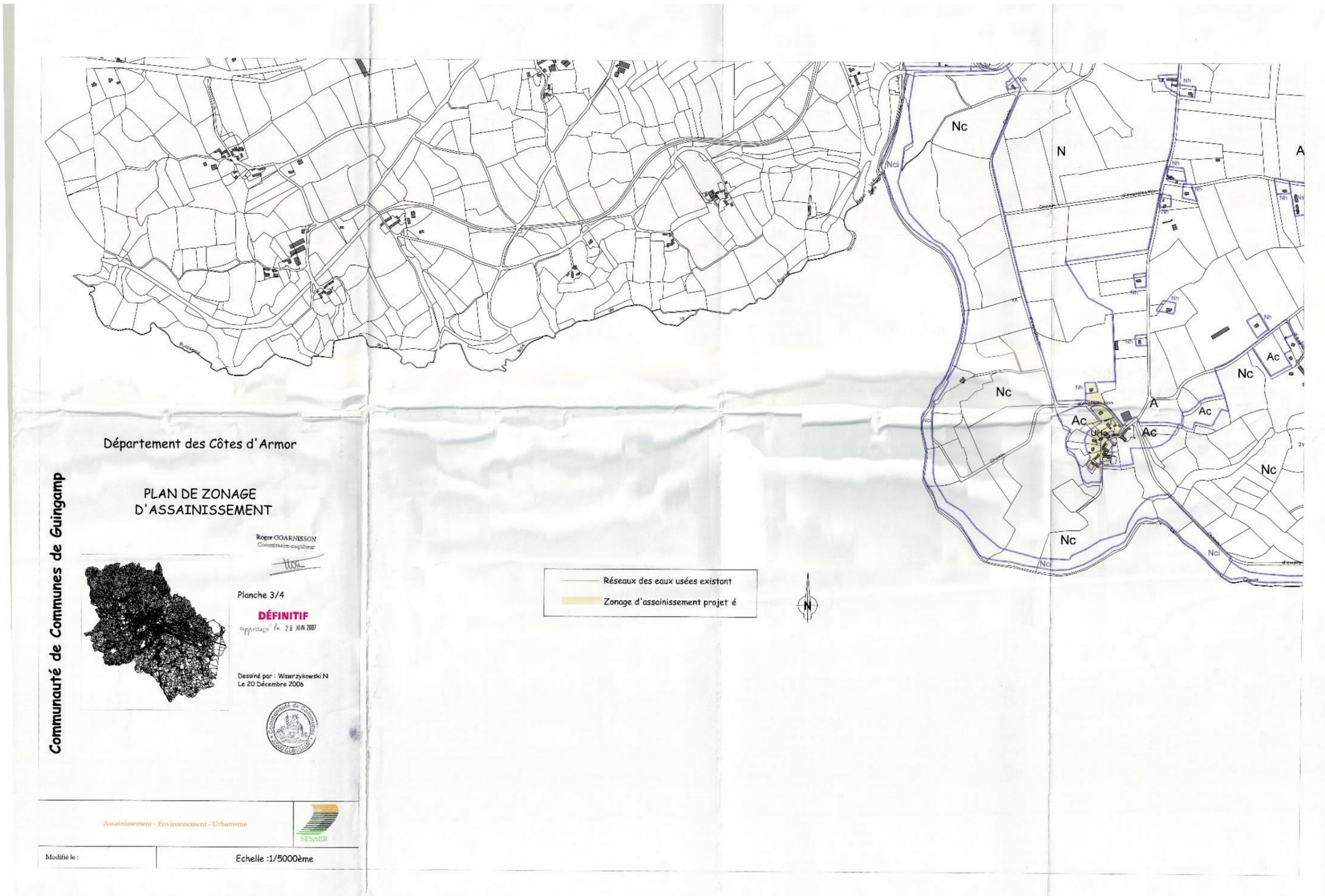


Communauté de Communes de Guingamp
Révision du plan de zonage d'assainissement
Numérotage de plans





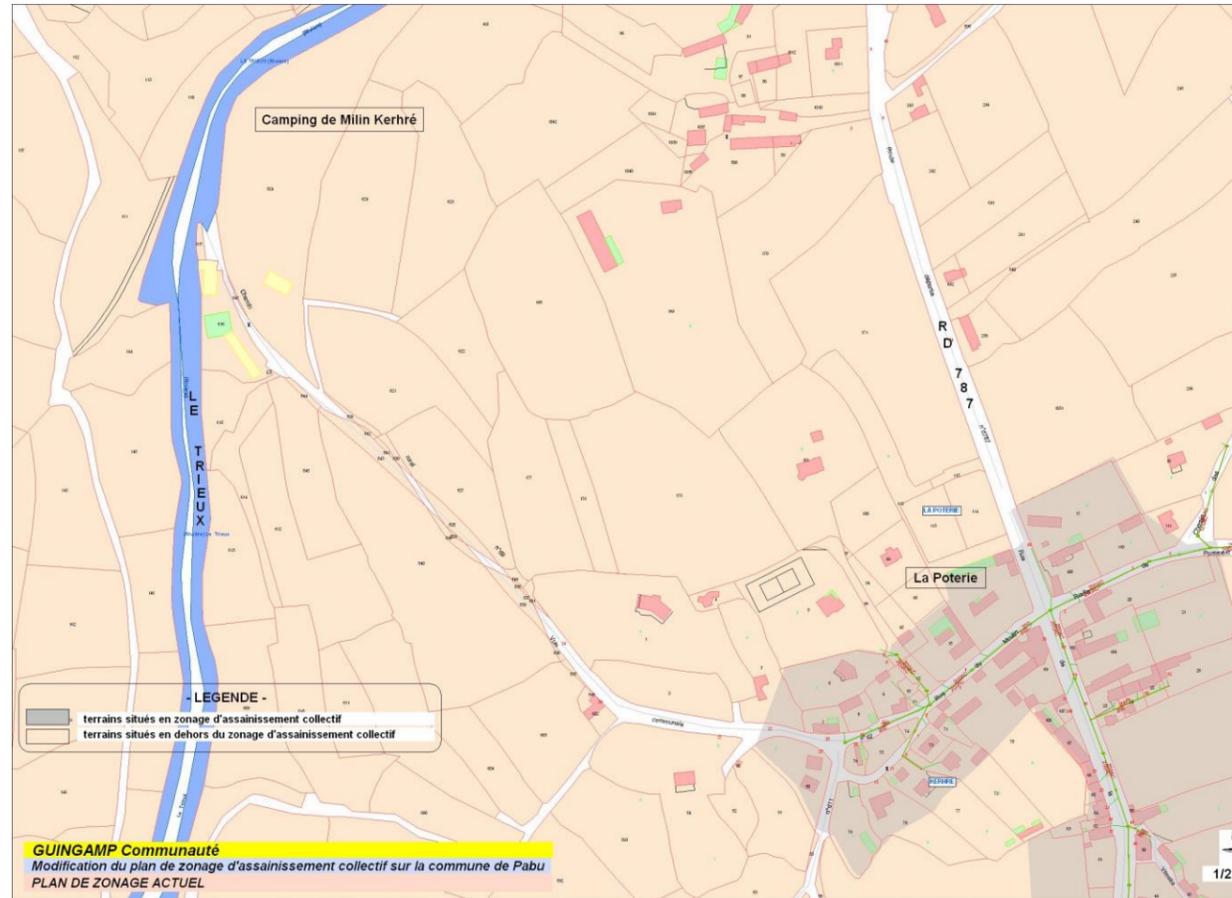




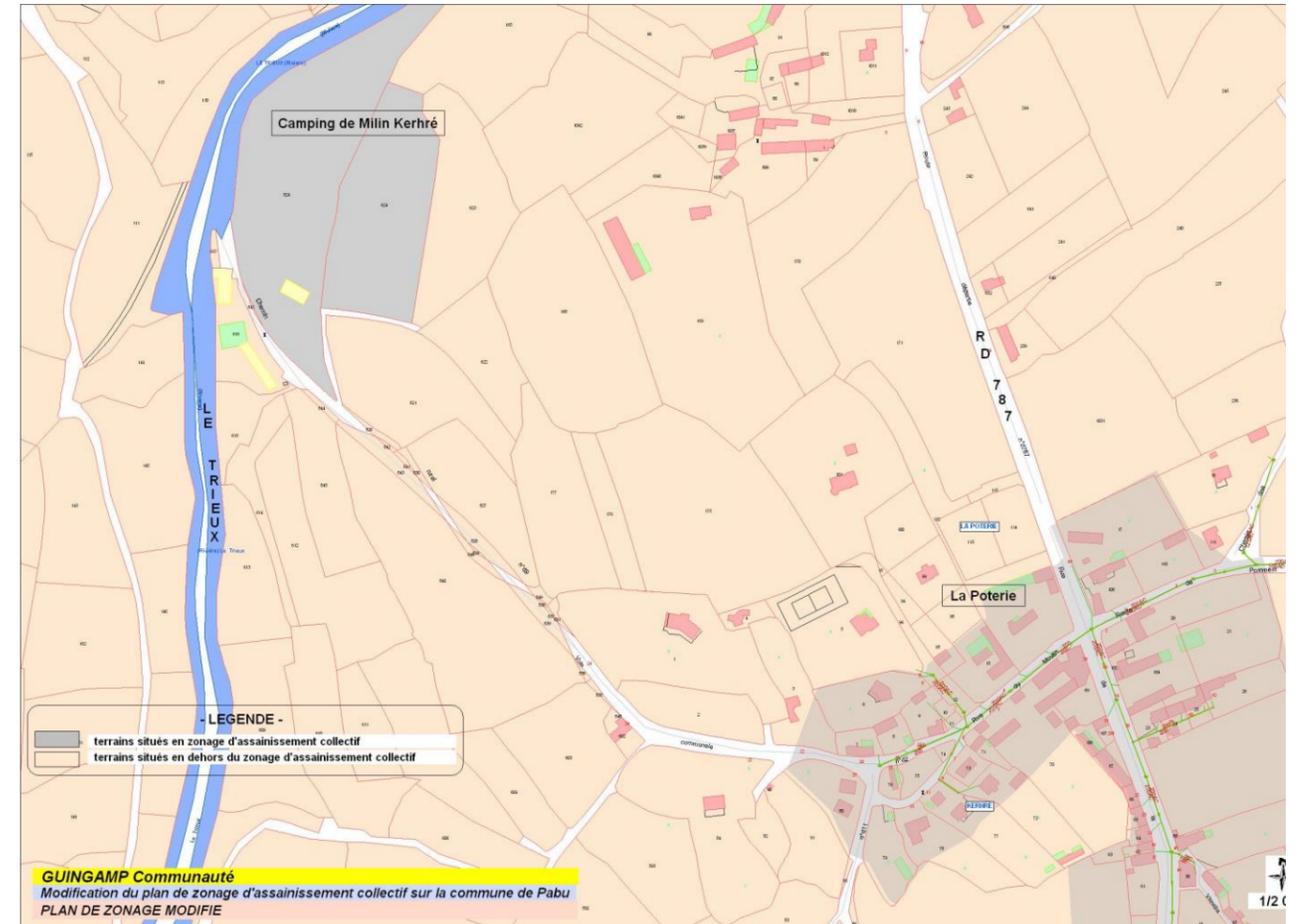


Plan de la modification réalisée en 2011 pour la rue du moulin à Pabu

Zonage 2007



Modification du zonage approuvée en 2011



ANNEXE 4
ARRETE DU 10 MARS 2016
RELATIF AU RESEAU RACCORDE A
LA STATION D'EPURATION DE
PONT-EZER

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service
environnement

arrêté portant prescriptions spécifiques à autorisation
en application de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement relatif au réseau
de la station d'épuration de
Plouisy – Pont-Ezer

Guingamp-Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du 18 février 2014 et le complément en date du 4 juin 2014 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur du 20 mai 2015 concernant la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à la modification et l'adaptation des installations de traitement de la station d'épuration de Plouisy - Pont-Ezer ;

.../...

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 7 août 2015 et complété le 30 octobre 2015, présenté par le président de la Communauté de communes Guingamp-Communauté, enregistrée sous le n° A 22-2015-00219 EU, et relatif au réseau de la station d'épuration de Plouisy - Pont-Ezer ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en date du 11 janvier 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 29 janvier 2016 ;

VU les observations du maître d'ouvrage en date du 1^{er} mars 2016 concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par le courrier de la DDTM des Côtes-d'Armor du 3 février 2016;

CONSIDERANT que la masse d'eau concernée par le rejet dispose d'un objectif de bon état à échéance 2027 dans le SDAGE Loire-Bretagne : FRGR030b Le Trieux et ses affluents depuis la prise d'eau de Pont Caffin jusqu'à l'estuaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la surveillance des surverses sur le réseau de collecte ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de la déclaration et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Guingamp-Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système de collecte de la station de Plouisy - Pont-Ezer.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.2.0. (1°)	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinées à collecter un flux polluant journalier - supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation

ARTICLE 2 : conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : prescriptions relatives au fonctionnement, à l'exploitation et à la fiabilité du réseau

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

ARTICLE 4 : prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - conception - réalisation

Le réseau de collecte d'un linéaire de 119 km, comporte 18 postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté. Il collecte les eaux usées des communes de Plouisy, Guingamp, Ploumagoar, Saint-Agathon, Pabu et Grâces.

Une vanne de connexion (vanne de la Chesnay) permet de transférer si besoin manuellement les eaux usées du secteur de Bellevue et de la zone industrielle de Bellevue (collectées habituellement par la station de Grâces – Sainte-Croix) vers la station d'épuration de Plouisy - Pont-Ezer. Le by-pass en tête du poste de Goas an Lez (PR1 – réseau de Grâces – Sainte-Croix) permet en cas d'arrêt des pompes de ce poste, de transférer les eaux usées du secteur collecté vers la station de Plouisy - Pont-Ezer.

Un débitmètre est mis en place sur la vanne de la Chesnaye dans un délai de douze mois à compter de la signature de l'arrêté et la DDTM des Côtes-d'Armor en est informée.

Le by-pass permettant le transfert d'eaux usées du poste de Goas en Lez vers Pont-Ezer sera équipé d'un débitmètre avant le 31 décembre 2016.

Le relevé annuel de fonctionnement de la vanne du Chesnaye et du trop plein du poste de Goas en Lez est transmis dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 6-4 du présent arrêté.

En cas d'ouverture programmée de la vanne de la Chesnaye (maintenance), le maître d'ouvrage transmet au minimum un mois avant l'intervention, un porté à connaissance des opérations à la DDTM et à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Côtes-d'Armor. La DDTM des Côtes-d'Armor peut prescrire des mesures complémentaires afin de réduire les risques et nuisances.

En cas d'ouverture d'urgence de la vanne de la Chesnaye, la DDTM des Côtes-d'Armor et la DDPP des Côtes-d'Armor sont averties dans les meilleurs délais. Un rapport précisant l'impact éventuel sur le réseau en aval, le fonctionnement de la station et le milieu récepteur est transmis sous 15 jours à la DDTM des Côtes-d'Armor et à la DDPP des Côtes-d'Armor.

Les emplacements caractéristiques suivants mentionnés au dossier sont équipés d'un débitmètre : rue de la Trinité (point 2), arrière de la rue des séchoirs (point 3), arrière de la rue Hyacinthe Cheval (point 4), rue du petit Trotieux (point 5), rue du Général de Gaulle (point 6), lycée Montbareil (point 7).

D'autres points pourront être définis ultérieurement suite au diagnostic permanent mis en place ou à la demande écrite de la DDTM des Côtes-d'Armor. Les points pré-cités pourront être déplacés. Les

données seront transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor chaque année dans le cadre du bilan annuel et en format Sandre (points R2).

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus, réhabilités et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettent d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines sensibles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - raccordements

- Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

- Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement. Ce document, ainsi que ses modifications, sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

- Le maître d'ouvrage établit avant le 1^{er} juin 2016 :

- un programme détaillé de contrôles sur trois ans (2016-2017-2018) sur le réseau d'eaux usées de la station de Plouisy avec pour objectif de supprimer 50 % des bypass hors circonstances exceptionnelles sur l'ensemble des postes de refoulement et en tête de station d'épuration (sur la base des bypass constatés entre la période du 01/07/2016 et du 30/06/2017). Une cartographie permettant de visualiser les tronçons cités accompagnera ce programme.

- un planning concernant les contrôles de branchements. Les contrôles devront tous être achevés avant le 1^{er} janvier 2021. La collectivité veillera à ce que les travaux de mise en conformité des branchements soient tous achevés avant le 1^{er} janvier 2024.

- Le maître d'ouvrage transmettra à la DDTM des Côtes-d'Armor, après chaque phase de contrôle, la liste des travaux à effectuer pour respecter les objectifs cités.

Ces documents sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Un bilan annuel, comportant les travaux et les contrôles réalisés annuellement, est transmis dans le cadre du bilan « réseau » annuel visé à l'article 6-4 du présent arrêté.

Suite à l'analyse des données du diagnostic permanent, le programme de travaux peut être réajusté annuellement. La DDTM des Côtes-d'Armor en est avertie trois mois avant.

Une première synthèse sera transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 1^{er} mars 2019.

Un deuxième programme détaillé des contrôles et des travaux sur trois ans (2019-2020-2021) avec pour objectif de supprimer la totalité des bypass (hors circonstances exceptionnelles) sur l'ensemble des postes de refoulement et en tête de la station d'épuration devra être présenté avant le 1^{er} mars 2019.

Une synthèse sera transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor avant le 1^{er} mars 2022.

4-3 - Équipements

Le point Sandre A1 (Kennedy) est équipé d'un détecteur de surverse.

À compter du 1^{er} janvier 2017,

- l'ensemble des autres postes de refoulement pourvus d'un trop-plein, (nommé R1 en format Sandre) est équipé d'un détecteur de surverse avec mesure des temps de surverse.
- des clapets anti-retour pour tous les trop-pleins de poste susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable) sont installés.
- le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires au niveau des postes (débitmètre), en fonction des résultats des suivis transmis.

Si de nouveaux postes sont créés sur le réseau, ils devront être équipés au minimum d'une télésurveillance, de deux pompes et d'un détecteur de surverse (en cas de trop-plein). La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée conformément aux dispositions de l'article 6-1.2 et pourra exiger la mise en place d'une bâche tampon.

Si des raccordements supplémentaires (industriels, collectivités...) engendrent un changement de seuil réglementaire au niveau des postes de refoulement, la DDTM des Côtes-d'Armor en est avisée au préalable.

ARTICLE 5 : autosurveillance du système d'assainissement

5-1 - autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 6-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic porte notamment sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques,
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte,
- la gestion des flux collectés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement, analyse, valorisation des données obtenues,

- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 6-4 du présent arrêté.

5-2 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur le réseau ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance décrivant notamment :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'exploitation,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- la copie des autorisations de déversements de l'ensemble des industriels mis à jour,
- les modalités de transmission des données,
- l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage) et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ainsi que les points de suivis,
- l'existence d'un diagnostic permanent mis en place,
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires.

Le manuel d'autosurveillance doit être mis dans le circuit de validation avant le 31 décembre 2016.

5-3 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : informations et transmissions obligatoires

6-1 - transmissions préalables

6-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, doivent lui être précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

6-1.2 - modification des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet.

6-2 - transmissions immédiates

6-2.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 6-4 du présent arrêté.

6-2.2 - déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) transmet la fiche annexée au présent arrêté (annexe 2) par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 5-2 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 6-4 du présent arrêté.

6-3 - transmissions mensuelles

Les données relatives aux postes ainsi que la pluviométrie sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en format Sandre avant le 20 du mois suivant, accompagnées le cas échéant, de commentaires sur les causes des alarmes, des trop-pleins constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit chaque année un bilan de fonctionnement du système de collecte tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan comporte notamment :

- le bilan de fonctionnement des postes de relèvement,
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le réseau ainsi qu'un bilan des alertes,
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du réseau,
- les éléments du diagnostic permanent : analyse critique du fonctionnement des pompes, ...
- une analyse critique du fonctionnement du réseau ainsi que des bypass intervenus en tête de station,
- le bilan des nouveaux raccordements annuels,
- le bilan détaillé des contrôles de branchements (nombre de branchements contrôlés dans l'année, nombre de branchements conformes, suites données aux contrôles de branchements non conformes constatés dans l'année ou dans les années précédentes...),
- la liste détaillée des travaux réalisés durant l'année écoulée et le programme des travaux prévus sur l'année suivante en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites,
- le bilan du suivi réalisé sur le milieu naturel et une analyse critique de ce suivi.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à la DDPP des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 7 : suivi milieu

Un suivi bactériologique sur le paramètre *Escherichia coli* est mis en œuvre sur les cours d'eau du Trieux et du Cadolan. Les prélèvements ponctuels portent sur les points suivants :

- 6 points sur le Trieux répartis depuis l'amont de Guingamp jusqu'à l'aval du rejet de la station de Plouisy – Pont-Ezer
- 3 points sur le Cadolan répartis depuis l'amont de Ploumagoar jusqu'à l'intersection avec le Trieux

Il est réalisé une mesure tous les quinze jours.

La détermination des points de prélèvement est soumise à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les résultats sont transmis immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi qu'aux communes de Guingamp, Plouisy et Pabu.

Le service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer ce suivi du milieu en fonction de l'impact constaté sur les cours d'eau ou les débordements constatés sur les postes de refoulement. Toute modification du suivi sera notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : récolement

Une mise à jour, tous les 5 ans, du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique est réalisée et transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi qu'à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une période de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de son autorisation, le maître d'ouvrage doit déposer à la préfecture des Côtes-d'Armor, un nouveau dossier de demande, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande de renouvellement comprend notamment :

- l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- la mise à jour des informations au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;
- la durée pour laquelle le renouvellement est demandé.

ARTICLE 11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de Plouisy, Guingamp, Ploumagoar, Saint-Agathon, Pabu et Grâces.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans cette mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie Plouisy, Guingamp, Ploumagoar, Saint-Agathon, Pabu et Grâces ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Guingamp-Communauté (maître d'ouvrage), les maires de Plouisy, Guingamp, Ploumagoar, Saint-Agathon, Pabu, Grâces et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de Plouisy, Guingamp, Ploumagoar, Saint-Agathon, Pabu et Grâces.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 MAR. 2016
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Général
des Territoires et de la Mer

Gérard FALLON

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à autorisation
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au réseau de la station de Plouisy – Pont-Ezer**

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

Point A1 :

OUVRAGES N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR 4 Kennedy Guingamp	A1	> 10 000	Oui vers le Trieux	Oui de 105 m3	oui	Mesure des temps de déversement	4 pompes de 162 ou 170 m3/h + mesure de débit	X : 246 008 Y : 6 846 949

Points R1 :

OUVRAGES N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR 5 Traou Nen Plouisy	R1	< 2000	Oui vers affluent du Trieux	non	oui	Mesure des temps de déversement*	2 pompes de 90 m3/h	X : 244 574 Y : 6 848 391
PR 8 Saint-Hernin Ploumagoar	R1	< 2000	Oui vers affluent du Trieux	non	oui	Mesure des temps de déversement*	2 pompes de 90 m3/h	X : 247 245 Y : 6 843 947
PR 14 Traou an Dour Saint-Agathon	R1	< 2000	Oui vers le Frouit	non	oui	Mesure des temps de déversement*	2 pompes de 90 m3/h	X : 250 014 Y : 6 846 399
PR 15 Nazareth Saint-Agathon	R1	< 2000	Oui vers le Frouit	non	oui	Mesure des temps de déversement*	2 pompes de 11,25c m3/h	X : 250 426 Y : 6 845 980
PR 21 Station de compostage Plouisy	R1	< 2000	Oui vers le bassin de rétention	non	oui	Mesure des temps de déversement*	2 pompes	X : 243 942 Y : 6 849 691

* à équiper au plus tard le 31 décembre 2016

Postes sans trop-pleins :

OUVRAGES N° du poste/ nom du poste / commune	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bâche de stockage ou bassin tampon	Existence télé- alarme	Détection de trop-plein	Equipement	Coordonnées Lambert
PR 6 Traou Feuteun Grâces	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes de 10 m3/h	X : 244 716 Y : 6 847 166
PR 7 Kernilien Plouisy	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes de 25 m3/h	X : 243 876 Y : 6 846 825
PR 9 Les Eglantiers Ploumagoar	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes de 21,5 m3/h	X : 248 998 Y : 6 844538
PR 10 Le Guellou Ploumagoar	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes de 16,8 m3/h	X : 248 998 Y : 6 844 538
PR 11 ZA de Kergré Ploumagoar	< 2000	non	non	oui	x		X : 248 705 Y : 6 845 175
PR 12 ZA de Kerhollo Saint -gathon	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes de 22,5 m3/h	X : 248 850 Y : 6 846 142
PR 13 Ecrins de Kerhollo Saint-Agathon	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes de 19 m3/h	X : 248 135 Y : 6 846 664
PR 16 ZA de Saint Loup Pabu	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes	X : 247 277 Y : 6 848 121
PR 17 ZA de Kerizac Plouisy	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes	X : 241 815 Y : 6 848 524
PR 18 Pors Min Plouisy	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes	X : 244 917 Y : 6 848 326
PR 19 Venelle de l'abreuvoir Guingamp	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes de 2 m3/h	X : 246 102 Y : 6 846 722
PR 20 Rest Meur Pabu	< 2000	non	non	oui	x	2 pompes de 18 m3/h	X : 247 275 Y : 6 848 691

Les points de surverse 1, 2 et 3 situés dans l'enceinte de la station d'épuration, sont réglementés par l'arrêté d'autorisation au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE).

ANNEXE 5
ARRETE DU 26 DECEMBRE 2016
RELATIF A LA STATION
D'EPURATION DE PONT-EZER



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service
environnement

arrêté d'autorisation en application de l'article
L.214-3 du code de l'environnement relatif au
système de traitement de la station d'épuration de
Plouisy – Pont Ezer

Guingamp Communauté

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant prescriptions spécifiques à autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au réseau de la station d'épuration de Plouisy – Pont Ezer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Michel MARTINEAU, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

.../...

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim du 28 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 novembre 2016 ;

VU les observations en date du 14 décembre 2016 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Plouisy-Pont Ezer reçoit uniquement des effluents de type domestique ;

CONSIDERANT que le rejet de la station d'épuration de Plouisy-Pont Ezer doit être encadrée au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR0030b Le Trieux et ses affluents depuis la prise d'eau de Pont Caffin jusqu'à l'estuaire, a pour objectif le bon état en 2021 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de la déclaration et bénéficiaire de l'arrêté

Il est donné acte au président de Guingamp communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement intercommunal constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature - volume des activités	régime
2.1.1.0. (1°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 600 kg DBO5	Autorisation

ARTICLE 2 : conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation doit être préalablement signalée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration d'une capacité de 22 000 équivalents-habitants (EH) est implantée sur les parcelles cadastrée n° 8, 9, 10, 11, 61, 62 – section AI, commune de Plouisy.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 245 746 et Y : 6 848 308 .

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

	paramètres	DBO5 kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
22 000 EH	charges de référence kg/j	1 320	2 640	1 980	330	66

B) Les débits de référence sont de 6 650 m³/j du 1^{er} novembre au 31 mai et de 3 400 m³/j du 1^{er} juin au 31 octobre.

Le volume maximal instantané de référence est fixé à 360 m³/h.

C) Réseau de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits dans l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant prescriptions spécifiques à autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au réseau de la station d'épuration de Plouisy – Pont Ezer.

ARTICLE 3 : prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 - exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 - fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles avant le 1^{er} juillet 2017. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4-1 - conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est de type boue activée avec déphosphatation physico-chimique.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;

- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...);
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

4-2 - point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : Le Trieux ;
- masse d'eau de rattachement : FRGR0030b Le Trieux et ses affluents depuis la prise d'eau de Pont Caffin jusqu'à l'estuaire ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 245 792 , Y = 6 848 292.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point de rejet sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant réalisation.

4-3 - prescriptions relatives au rejet

4-3.1- valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurées en sortie de la station d'épuration, selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kj/j) 1 ^{er} juin au 31 octobre	Flux maximal journalier (kj/j) 1 ^{er} novembre au 31 mai
DBO5 (mg d'O ₂ /l)	18	62	119,7
DCO (mg d'O ₂ /l)	70	238	465,5
MES (mg/l)	20	68	133
COD*	17	58	113
<i>Escherichia coli</i>	Pas de Norme**		

	Concentration maximale en moyenne mensuelle (mg/l)
NH ₄ ⁺	2
Azote Global (NGL mg/l)	15
Azote Kjeldahl (NK en mg/l)	6
Phosphore total (Pt en mg/l)	0,8 de novembre à juin 0,6 de juillet à octobre

* sur une période d'observation de un an (juin 2016 à juin 2017) à l'issue de laquelle cette norme pourra être confirmée ou révisée

** la DDTM se réserve le droit de fixer une norme ultérieurement et de demander un traitement en fonction des enjeux et des résultats du suivi réalisé sur le milieu récepteur.

Les valeurs maximales en concentration et en flux s'appliquent au cumul rejetés aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Valeurs rédhibitoires :

- DBO5 : 50 mg/l ;
- DCO : 250 mg/l ;
- MES : 85 mg/l.

Sont considérées «hors conditions normales d'exploitation», les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

4-3.2 - conformité du rejet

Le système d'assainissement est jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

A) pour les paramètres DCO, DBO₅, MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 5-2-2 du présent arrêté, en conditions normales d'exploitation, respectent les valeurs limites en concentration et en flux, fixées par l'article 4-3-1 de cet arrêté. Le rejet sera jugé conforme si le nombre annuel de résultats issus de l'autosurveillance non conformes aux valeurs limites en concentration et en flux, pour les paramètres suivants, ne dépasse pas le nombre précisé dans le tableau suivant :

	Nombre d'échantillons annuels	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DCO	365	25
DBO ₅	52	5
MES	104	9

Le nombre maximal d'échantillons non conformes sera à adapter en fonction des fréquences d'autosurveillance demandées par la DDTM des Côtes-d'Armor (cf article 5-2.2).

B) pour les paramètres azote et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 5-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 4-3.1 de cet arrêté (en moyenne mensuelle) ;

C) respect des valeurs rédhibitoires : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-3.1 du présent arrêté ;

D) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 5-2.2 de cet arrêté.

4-4 - prévention et nuisances

4-4.1 - dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

4-4.2 - prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4-4.3 - prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

4-5 - contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 : autosurveillance du système de traitement

5-1 - dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversement identifiés (points A2 et A5) seront équipés de dispositifs de mesure de débit en continu et un point de prélèvement d'échantillon doit être prévu. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectiligne de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les coordonnées des points de déversements sont :

Point 1 (bypass entrée station, au niveau des matières de vidanges) X = 249 799 Y = 6 848 251

Point 2 (bypass du poste de relèvement) X = 245 788 Y = 6 848 243

Point 3 (bypass après prétraitement) X = 245 792 Y = 6 848 292 .

A l'issue du programme de travaux mentionné dans l'autorisation préfectorale régissant le fonctionnement des réseaux, tout déversement d'eaux usées, à l'exception de situations inhabituelles, est interdit.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée et en sortie du traitement. Les prélèvements sont réfrigérés, isothermes (4° +/- 2°) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

5-2.2 - fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau* :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	Continu, tous les jours
Température	°C	Continu, tous les jours (en sortie uniquement)
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par jour
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par semaine
Carbone organique dissout : COD	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
<i>Escherichia coli</i>	n/100 ml	1 fois par semaine (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Azote : NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois

* : Cette fréquence de suivi peut être modifiée par la DDTM des Côtes-d'Armor, à l'issue d'une période minimale de deux ans à compter de la date de suivi du présent arrêté, sous réserve des résultats obtenus. Elle devra néanmoins respecter a minima celle définie par l'arrêté ministériel relatif aux systèmes d'assainissement collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 en vigueur.

Filière boues (point Sandre A6) :

Paramètres	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	2 fois par mois

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points A2, A3, A4, A5, A6).

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année n est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année n-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

5-2.3 - contrôle du dispositif d'autosurveillance

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires,
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être réalisé et transmis pour validation à l'Agence de l'eau et à la DDTM des Côtes-d'Armor six mois au plus tard après la signature de l'arrêté.

5-2.4 - contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

5-2.5 - surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique et bactériologique est mis en œuvre. Les prélèvements ponctuels réalisés aux mêmes dates que les bilans 24h entrée-sortie de la station portent sur les points suivants :

1) sur le cours d'eau du Trieux, en amont immédiat du rejet de la station d'épuration ;

2) sur le cours d'eau du Trieux, en aval du rejet de la station d'épuration.

L'aménagement des points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse des prélèvements est réalisée par un laboratoire agréé et porte sur les paramètres suivants :

DCO, MES, NK, Pt, COD, NH4 et ce, deux fois par mois.

Tous les prélèvements effectués doivent être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance.

Un IBGN sera réalisé en amont de la station d'épuration de Grâces et en aval de la station de Pont Ezer, une fois par an à l'étiage.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer ces suivis en fonction de l'impact constaté sur le cours d'eau. Toute modification du suivi sera notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

5.2.6 - Matières de vidange

Un suivi quantitatif journalier des matières de vidange prises en charge par la station est réalisé et transmis en format Sandre. Une synthèse est transmise à la DDTM des Côtes d'Armor lors de la transmission du bilan (article 8-4).

ARTICLE 6 : prescriptions relatives aux sous-produits

6-1 - dispositions générales

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production de 10 mois de boues à capacité nominale.

Un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R 214-32, doit être déposé en préfecture, au minimum 4 mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 ; valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

6-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : informations et transmissions obligatoires

8-1 - transmissions préalables

8-1.1- périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - transmissions immédiates

8-2.1 - incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 - déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou

l'exploitant) complète l'annexe du présent arrêté et la transmet par voie électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par ce présent arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définies aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 20 du mois suivant, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté, et évalue la fiabilité de ces données.

Il comporte également :

- une synthèse des incidents et des accidents, et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement.
- un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de

relèvement, le bilan des alertes, et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Le bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Le bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

ARTICLE 9 : récolement

Le maître d'ouvrage fournira tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

ARTICLE 10 : mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en terme de raccordement. Cette étude permet de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement concernant la station d'épuration de Plouisy – Pont Ezer est abrogé.

ARTICLE 12 : modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration, au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

ARTICLE 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de Plouisy, Guingamp, Ploumagoar, Saint-Agathon, Pabu et de Grâces.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans cette mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairies de Plouisy, Guingamp, Ploumagoar, Saint-Agathon, Pabu et de Grâces ;
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Guingamp-communauté et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'office national des eaux et milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de Plouisy, Guingamp, Ploumagoar, Saint-Agathon, Pabu, Grâces.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Michel MARTINEAU

Annexe à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement des communes de Plouisy, Guingamp,
Ploumagoar, Saint-Agathon, Pabu, Grâces

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE
du système de collecte et de traitement de Plouisy

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'évènement	
Météo : <input type="radio"/> Sec <input type="radio"/> Pluie <input type="radio"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
Durée du débordement – Quantité	
Impact constaté sur l'environnement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes à prévenir	
<input type="checkbox"/> collectivités : mairies de Plouisy, Guingamp, Ploumagoar, Pabu, Saint-Agathon et Grâces	
<input type="checkbox"/> Agence régionale de santé ars-dt22-sante-environnement@sante.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> DDTM/EMA/police de l'eau ddtm-se-ema@cotes-darmor.gouv.fr	
<input type="checkbox"/> ONEMA (se référer au répertoire d'astreinte) : sd22@onema.fr	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site

ANNEXE 6

ARRETE DU 3 MAI 2017 RELATIF A LA RECHERCHE DE MICROPOLLUANTS

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service
environnement

Arrêté préfectoral relatif aux prescriptions
de recherche de micropolluants concernant le
système d'assainissement intercommunal de
PLOUISY-Pont Ezer

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, les articles L172.1 et 4, les articles L171-6 à 8 et L173-1, les articles R211-25 à R211-47 et les articles R214-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-1 et suivants, R1334-30 à 37 et R1337-6 à 10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté d'autorisation en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système de traitement de la station d'épuration de PLOUISY – Pont Ezer du 23 décembre 2016 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argot Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle-en-Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol-Goëlo ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor en date du 14 février 2017 et relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mars 2017 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR0030b Le Trieux et ses affluents depuis la prise d'eau de Pont Caffin jusqu'à l'estuaire, a pour objectif le bon état en 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station d'épuration qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDERANT la disposition 5B-2 du SDAGE Loire Bretagne demandant aux maîtres d'ouvrages de stations d'épuration de plus de 10 000 équivalents-habitants de rechercher la présence de certaines substances dans les boues et de réaliser un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet et bénéficiaire de l'arrêté

Le présent arrêté vise à réglementer la recherche de micropolluants contenus dans les eaux brutes et les eaux traitées des systèmes d'assainissement.

Le président de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, est identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – Recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne doit débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante doit débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3 – Identification des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle rappelée en annexe 1) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié ;

- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à $10 \times \text{NQE-MA}$;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA_5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station d'épuration, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA_5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de $0,58 \text{ m}^3/\text{s}$.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de $5,1^\circ \text{ f}$ soit inclus dans la classe 3 (soit de 50 à $100 \text{ mg CaCO}_3/\text{l}$).

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la station d'épuration sont :

- Fluoranthène
- Arsenic.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Deux colonnes indiquant les limites de quantification sont à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

ARTICLE 5 – Diagnostic vers l’amont sur les campagnes postérieures à 2017

Le maître d'ouvrage doit débiter un diagnostic vers l'amont si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station d'épuration avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code de nomenclature des activités françaises (NAF)) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 – Recherche et identification de l'origine des substances dans les boues

Le maître d'ouvrage procède à une campagne de recherche, à sa charge, de la présence des substances listées en annexe 5 dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets est réalisé.

Les méthodes analytiques aujourd'hui disponibles pour les substances du tableau en annexe 5 sont dans le guide Aquaref : <http://www.aquaref.fr/methodes-officielles-analyse-boues-epuration-panorama-analyse-comparee-methodes>

La campagne d'analyses de boues est réalisée dès 2018 et compte 6 prélèvements répartis sur l'année, en concomitance avec le suivi des micropolluants décrit à l'article 3 du présent arrêté.

Suite à la réalisation du contrôle d'enquête, et le cas échéant, du diagnostic à l'amont de la station d'épuration, la collectivité procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significativement présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées, ou détectées dans les boues de station d'épuration. Cette mise à jour est réalisée au plus tard avant le 31 décembre 2020.

Les résultats des mesures relatives aux substances dans les boues reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire Bretagne dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format SANDRE dès que l'application nationale le permet.

ARTICLE 7 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 22 juin 2016.

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L171-6 à 8, L173-1 et de l'article R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de PLOUISY, GUINGAMP, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON, PABU, GRÂCES, ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor Goëlo.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Côtes-d'Armor.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLOUISY, GUINGAMP, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON, PABU et GRÂCES, dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

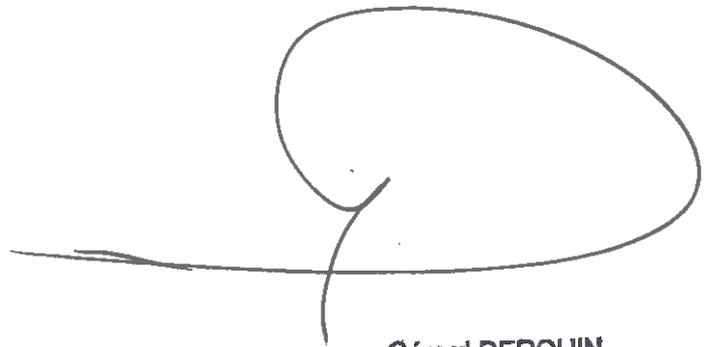
Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

ARTICLE 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité, le maire de PLOUISY, GUINGAMP, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON, PABU et GRÂCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLOUISY, GUINGAMP, PLOUMAGOAR, SAINT-AGATHON, PABU et GRÂCES.

Fait à Saint-Brieuc, le - 3 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the right side and a horizontal line extending to the left, with a short vertical stroke at the end of the horizontal line.

Gérard DEROUIN

ANNEXE 1 - Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)			LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L		
						NQE MA Eaux de surface interéures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface interéures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface interéures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface interéures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	X
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12		0,1	0,2	X	X
Pesticides	Aminotriazole	1106	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08		0,1	0,2	X	X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1807	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452	452	452	452	452	452	452		0,1	0,2	X	X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	Avis 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95		0,1	0,2	X	X
PBDE	BDE 028	2820	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 089	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 183	2910	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)		0,02	0,04	X	X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényloxyde)	1815		x	x									Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70	70	70	70	70	70	70		0,05	0,1	X	X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010								Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pénylène	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010								Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010								Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012		0,1	0,2	X	X
Autres	Biphényle	1584	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Pesticides	Boscalid	5626	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X

- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 2

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;

- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total), en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_a la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-après présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 3

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu³

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

³ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ *OU*
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁴, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁵.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

⁴ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁵ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CRI_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERP}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 4
Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Préleveur
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique

<Analyse>		F	(0,N)			
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Annexe 5 – Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021 (p.71 du Sdage)

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021

	Substance	Description	N° CAS	SANDRE	Classe	Objectif de réduction entre 2010 et 2021	
DCE (Annexe)	Anthracène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	120-12-7	1458	SDP*	30%	
	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	71-43-2	1114	SP**	30%	
	Cadmium et ses composés	Métal	7440-43-9	1388	SDP	100%	
	C10-13-chloroalcanes	Paraffines chlorées ayant été utilisées comme plastifiants et agent ignifuge (retardateurs de flamme)	85535-84-8	1955	SDP	100%	
	1,2-dichloroéthane	Production du PVC, solvant	107-06-2	1161	SP	30%	
	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	Solvant	75-09-2	1168	SP	30%	
	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	Plastifiant	117-81-7	6616	SDP	10%	
	Diuron	Biocide	330-54-1	1177	SP	10%	
	Fluoranthène	Hydrocarbure aromatique polycyclique	206-44-0	1191	SP	10%	
	Isoproturon	Herbicide (domaine agricole pour cultures d'hiver)	34123-59-6	1208	SP	30%	
	Plomb et ses composés	Métal	7439-92-1	1382	SP	30%	
	Naphtalène	Hydrocarbure aromatique polycyclique (anti-mites)	91-20-3	1517	SP	30%	
	Nickel et ses composés	Métal	7440-02-0	1386	SP	30%	
	Nonylphénols	Tensioactifs	25154-52-3 104-40-5 84852-15-3	1957 5474 1958	SDP	100%	
	Octylphénols	Fabrication de résines (pneumatiques, encres d'impression ...)	1806-26-4 140-66-9	1920 1959	SP	10%	
	Composés du tributylétain	Biocide utilisé dans les antifoulings	688-73-3 36643-28-4	1820 2879	SDP	100%	
	Trichlorobenzènes	Intermédiaires organiques, lubrifiants, solvants, fluides diélectriques, fluides de transfert de chaleur...	12002-48-1	1774	SP	10%	
	Trichlorométhane (chloroforme)	Produit de dégradation de l'eau de javel, anesthésique, conservateur	67-66-3	1135	SP	30%	
	DCE (Liste I)	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	Solvant (pressings, traitement de surface...)	127-18-4	1272		100%
		Trichloroéthylène	Solvant	79-01-6	1286		100%
Directive 2013/39/UE	Quinoxifène	Fongicide (contre l'oïdium)	124495-18-7	2028	SDP	10%	
	Aclonifène	Herbicide pour cultures tourmesol, pommes de terre, tabac, pois...	74070-46-5	1688	SP	10%	
	Bifénox	Herbicide	42576-02-3	1119	SP	10%	
	Cybutryne	Algicide utilisé dans les antifoulings	28159-98-0	1935	SP	10%	
	Cyperméthrine	Insecticide	52315-07-8	1140	SP	10%	
Polluants spécifiques de l'état écologique	Arsenic	Métalloïde	7440-38-2	1369		30%	
	Chrome	Métal	7440-47-3	1389		30%	
	Cuivre	Métal	7440-50-8	1392		30%	
	Zinc	Métal	7440-66-6	1383		30%	
	Toluène	Solvant	108-88-3	1278		10 %	
	Métaldéhyde	Molluscicide	108-62-3	1796		10 %	
	Métazachlore	Herbicide	67129-08-2	1670		10 %	
	Chlortoluron	Herbicide	15545-48-9	1136		30 %	
	Aminotriazole	Herbicide	61-82-5	1105		10 %	
	Nicosulfuron	Herbicide	111991-09-4	1882		10 %	
	Oxadiazon	Herbicide	19666-30-9	1667		30 %	
	AMPA	Produit de dégradation	1066-51-9	1907		10 %	
	Glyphosate	Herbicide	1071-83-6	1506		10 %	
	2,4 MCPA	Herbicide	94-74-6	1212		30 %	
	Diflufenicanil	Herbicide	83164-33-4	1814		10 %	
	2,4 D	Herbicide	94-75-7	1141		30 %	
	Boscalid	Fongicide	188425-85-6	5526		10 %	

* substance dangereuse prioritaire

** substance prioritaire

ANNEXE 7

RESULTATS DETAILLES DES CALCULS D'INCIDENCES SUR LE TRIEUX (SCENARIO A)

Scénario A : effets des rejets en aval de Squiffiec, Saint-Clet et Pontrioux

- Qualité actuelle en amont des rejets
- Hypothèses de rejet de la station de Pont Ezer correspondant à un **temps sec** pour les 2 configurations :
 - C1 Situation actuelle
 - C2 Situation future 29 000 EH.

Résultats à Squiffiec – situation actuelle :

Trieux à Squiffiec							
Débits moyens mensuels							
Mois	Saison	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)
janvier	hiver	2.57	14.18	1.11	8.88	0.14	0.11
février	hiver	2.59	14.19	1.11	8.88	0.15	0.11
mars	hiver	2.62	14.20	1.12	8.90	0.15	0.11
avril	hiver	2.66	14.22	1.14	8.91	0.15	0.11
mai	été	2.69	14.23	1.15	8.92	0.16	0.11
juin	été	2.85	14.30	1.20	8.98	0.18	0.12
juillet	été	3.03	14.38	1.26	9.05	0.20	0.12
août	été	3.13	14.42	1.30	9.10	0.22	0.13
septembre	hiver	3.25	14.47	1.34	9.14	0.23	0.14
octobre	hiver	3.07	14.40	1.27	9.07	0.21	0.13
novembre	hiver	2.72	14.24	1.16	8.93	0.16	0.12
décembre	hiver	2.65	14.21	1.13	8.90	0.15	0.11

Résultats à Squiffiec – situation future 29 000 EH :

Trieux à Squiffiec							
Débits moyens mensuels							
Mois	Saison	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)
janvier	hiver	2.57	14.18	1.11	8.88	0.14	0.11
février	hiver	2.59	14.19	1.11	8.88	0.14	0.11
mars	hiver	2.62	14.20	1.12	8.90	0.15	0.11
avril	hiver	2.67	14.22	1.14	8.91	0.16	0.11
mai	été	2.71	14.24	1.15	8.93	0.16	0.11
juin	été	2.88	14.31	1.21	8.99	0.18	0.12
juillet	été	3.07	14.40	1.28	9.07	0.21	0.12
août	été	3.19	14.45	1.32	9.12	0.23	0.13
septembre	hiver	3.32	14.50	1.36	9.17	0.24	0.14
octobre	hiver	3.12	14.42	1.29	9.09	0.22	0.13
novembre	hiver	2.73	14.25	1.16	8.94	0.16	0.12
décembre	hiver	2.65	14.21	1.13	8.91	0.15	0.11

Résultats à Saint Clet– situation actuelle :

Trieux à Saint Clet							
Débits moyens mensuels							
Mois	Saison	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)
janvier	hiver	2.58	14.19	1.11	8.88	0.14	0.11
février	hiver	2.60	14.20	1.12	8.89	0.15	0.11
mars	hiver	2.63	14.21	1.13	8.90	0.15	0.11
avril	hiver	2.68	14.23	1.14	8.91	0.16	0.11
mai	été	2.71	14.25	1.16	8.93	0.16	0.11
juin	été	2.88	14.33	1.21	8.99	0.18	0.12
juillet	été	3.08	14.43	1.28	9.06	0.21	0.13
août	été	3.21	14.49	1.33	9.11	0.23	0.13
septembre	hiver	3.34	14.55	1.37	9.16	0.25	0.14
octobre	hiver	3.11	14.44	1.29	9.08	0.22	0.13
novembre	hiver	2.74	14.26	1.17	8.94	0.17	0.12
décembre	hiver	2.66	14.22	1.14	8.91	0.15	0.11

Résultats à Saint Clet – situation future 29 000 EH :

Trieux à Saint Clet							
Débits moyens mensuels							
Mois	hiver	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)
janvier	hiver	2.58	14.19	1.11	8.88	0.14	0.11
février	hiver	2.60	14.20	1.12	8.88	0.15	0.11
mars	hiver	2.63	14.21	1.13	8.90	0.15	0.11
avril	hiver	2.69	14.24	1.15	8.92	0.16	0.11
mai	été	2.73	14.26	1.16	8.93	0.16	0.11
juin	été	2.91	14.34	1.22	9.00	0.19	0.12
juillet	été	3.13	14.44	1.30	9.08	0.22	0.13
août	été	3.27	14.52	1.35	9.13	0.24	0.13
septembre	hiver	3.41	14.58	1.39	9.18	0.26	0.15
octobre	hiver	3.17	14.46	1.31	9.10	0.22	0.13
novembre	hiver	2.75	14.27	1.17	8.94	0.17	0.12
décembre	hiver	2.66	14.22	1.14	8.91	0.15	0.11

Résultats à Pontrieux – situation actuelle :

Trieux à Pontrieux							
Débits moyens mensuels							
Mois	Saison	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)
janvier	hiver	2.60	14.21	1.12	8.88	0.15	0.11
février	hiver	2.62	14.22	1.13	8.89	0.15	0.11
mars	hiver	2.66	14.24	1.14	8.90	0.16	0.11
avril	hiver	2.72	14.27	1.16	8.92	0.16	0.12
mai	hiver	2.77	14.31	1.18	8.94	0.17	0.12
juin	hiver	2.98	14.42	1.25	9.01	0.20	0.12
juillet	été	3.14	14.48	1.31	9.07	0.22	0.13
août	été	3.30	14.58	1.36	9.12	0.25	0.13
septembre	été	3.43	14.65	1.41	9.17	0.26	0.15
octobre	été	3.16	14.48	1.31	9.09	0.23	0.14
novembre	hiver	2.81	14.32	1.19	8.95	0.18	0.12
décembre	hiver	2.69	14.25	1.15	8.91	0.16	0.12

Résultats à Pontrieux – situation future 29 000 EH :

Trieux à Pontrieux							
Débits moyens mensuels							
Mois	Saison	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	NTK (mg/l)	NGL (mg/l)	NH4 (mg/l)	Pt (mg/l)
janvier	hiver	2.60	14.21	1.12	8.88	0.15	0.11
février	hiver	2.62	14.22	1.13	8.89	0.15	0.11
mars	hiver	2.66	14.24	1.14	8.90	0.16	0.11
avril	hiver	2.73	14.28	1.16	8.92	0.16	0.12
mai	hiver	2.79	14.32	1.19	8.94	0.17	0.12
juin	hiver	3.01	14.44	1.26	9.02	0.21	0.12
juillet	été	3.19	14.50	1.32	9.09	0.23	0.13
août	été	3.36	14.60	1.38	9.15	0.25	0.14
septembre	été	3.51	14.67	1.43	9.20	0.27	0.15
octobre	été	3.22	14.50	1.33	9.11	0.23	0.14
novembre	hiver	2.82	14.33	1.20	8.95	0.18	0.12
décembre	hiver	2.69	14.25	1.15	8.91	0.16	0.12

ANNEXE 8

MESURES ACOUSTIQUES

Restructuration de la station de traitement des eaux usées de Pont-Ezer à PLOUISY (22)

Campagne de mesures acoustiques

SAFEGE

SAFEGE
1, rue du Général de Gaulle
CS 90293
35761 SAINT GREGOIRE cedex

Agence Bretagne Pays de Loire

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Version 1

19/05/2022

Loïc MARTEAU et Virginie KERGONOU

Visa : Anne RIOUX

Numéro du projet : S21NBL015

Intitulé du projet : Restructuration de la station de traitement des eaux usées de Pont-Ezer à PLOUISY (22)

Intitulé du document : Campagne de mesures acoustiques

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	Loïc MARTEAU Virginie KERGONOU	Anne RIOUX	19/05/2022	Version initiale

Sommaire

1.....	Méthodologie des analyses acoustiques	1
1.1	Conditions de mesure	1
1.2	Emplacement des points de mesure	1
1.3	Conditions météorologiques	1
1.4	Description de la situation sonore globale	1
2.....	Résultats des mesures acoustiques	3
2.1	Résultats des mesures	3
2.2	Commentaires aux points de mesure	4
3.....	Situation réglementaire des niveaux sonores	4
3.1	Valeurs limites réglementaires	4
3.2	Niveaux acoustiques en ZER	5

Tables des illustrations

Figure 1 : Localisation des points de mesures acoustiques 2

Table des tableaux

Tableau 1 : Résultats de la campagne de mesures acoustiques 3
Tableau 2 : Résultats des mesures acoustiques en ZER 5
Tableau 3 : Bruits ambiants à respecter en ZER (valeur en dB(A)) 5

Table des annexes

Annexe 1 Conditions météorologiques et codification
Annexe 2 Plage horaire de fonctionnement de la station d'épuration
Annexe 3 Photographies des points de mesure
Annexe 4 Enregistrements acoustiques

1 METHODOLOGIE DES ANALYSES ACOUSTIQUES

Dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Pont-Ezer sur la commune de Plouizy, des mesures acoustiques ont été réalisées afin de déterminer des niveaux sonores. Ces mesures ont été effectuées avec, dans la mesure du possible, les équipements les plus bruyants en fonctionnement et à l'arrêt. L'exploitant a fourni les plages horaires de celles-ci afin de pouvoir caler les enregistrements acoustiques. (Joint en annexe)

1.1 Conditions de mesure

Les mesures ont été faites suivant la méthode de mesurage de la norme NFS 31-010 : caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement, méthode d'expertise.

Les mesures ont été réalisées du 24 au 25 Mars 2022, de 10 h 00 à environ 02 h 30.

Le matériel utilisé est un sonomètre intégrateur de classe 1, modèle BLACK SOLO 01 (série 65122) équipé d'un calibreur 01dB (CAL21-35103525), homologué jusqu'en Juin 2022.

1.2 Emplacement des points de mesure

Trois points de mesures ont été retenus pour caractériser la situation acoustique de la station d'épuration :

- Le **point 1** : Ce point est situé en limite de propriété de l'entrée de la station d'épuration ;
- Un **point 2** : en limite arrière de propriété d'une nouvelle habitation, à l'ouest du site. Ce point surplombe le site de la station d'épuration ;
- **Point 3** : Au droit d'une habitation le long de la route menant au site.

1.3 Conditions météorologiques

Lors des enregistrements, les conditions météorologiques des 24 et 25 mars 2022 étaient les suivantes :

- Température : de 18°C en période de jour et de 5°C en période de nuit,
- Vent : faible de jour et de nuit, de secteur Est Nord Est de jour comme de nuit.

La codification de ces conditions météorologiques au regard de la norme NFS 31-010 est reportée en Annexe 1.

Globalement, ces conditions météorologiques ont les influences suivantes :

- Période diurne :
 - conditions **défavorables** pour la propagation sonore sur tous les points de mesure.
- Période nocturne :
 - conditions **favorables** pour la propagation sonore sur tous les points.

1.4 Description de la situation sonore globale

Les sources sonores principales proviennent de l'environnement (oiseaux, avions, véhicules, écoulement de cours d'eau) et des différentes parties des installations existantes en tout point de mesures.



Figure 1 : Localisation des points de mesures acoustiques

2 RESULTATS DES MESURES ACOUSTIQUES

2.1 Résultats des mesures

Pour caractériser le niveau sonore, les variables les plus représentatives sont données par :

- **le Leq** ou niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré ;
- **le L50** : niveau de pression acoustique continu équivalent dépassé pendant 50 % de l'intervalle de mesurage. Dans le cas où les sources de bruits sont fluctuantes (circulation routière), cette valeur est la plus adaptée pour caractériser la situation acoustique du site ;
- **le L95** : niveau de pression acoustique continu équivalent dépassé pendant 95 % de l'intervalle de mesurage. Dans le cas où les sources de bruit sont peu fluctuantes, cette valeur est assez adaptée pour caractériser la situation acoustique du site et représente le bruit de fond.

Les niveaux acoustiques mesurés sont indiqués au Tableau 1. Ils sont exprimés en dB(A), les valeurs sont arrondies selon la norme NFS 31.010.

Tableau 1 : Résultats de la campagne de mesures acoustiques

Mesures Acoustiques Station d'épuration de Pont-Ezer							
	Points de mesure	Périodes de mesure					
		Diurne			Nocturne		
		Leq	L95	L50	Leq	L95	L50
24/03/2022 au 25/03/ 2022	Point 1 : STEP à l'arrêt	45	44	44,5	45	43	44,5
	Point 1 : en fonctionnement	50	47,5	48,5	48,5	47,5	48
	Point 2 : STEP à l'arrêt	47	40,5	46	35,5	33,5	35
	Point 2 : en fonctionnement	48	43	47	42,5	41,5	42,5
	Point 3 : STEP à l'arrêt	47	40	45	35	34	35
	Point 3 : en fonctionnement	48,5	44	47,5	43,5	43	43,5

Les enregistrements des mesures sont fournis en Annexe 2.

2.2 Commentaires aux points de mesure

- Point 1 :
 - De jour, les niveaux sonores enregistrés correspondent à la circulation automobile lointaine et proche du point de mesure, aux chants d'oiseaux, à l'écoulement du cours d'eau à proximité et au fonctionnement de la station.
 - De nuit, les enregistrements correspondent principalement au fonctionnement de la station d'épuration
- Point 2 :
 - De jour, les enregistrements acoustiques proviennent du passage de véhicules, du chant d'oiseaux et de la station d'épuration.
 - De nuit, le fonctionnement de la station est beaucoup plus audible.
- Point 3 :
 - De jour, les enregistrements acoustiques proviennent du passage de véhicules, du chant d'oiseaux et de la station.
 - De nuit, du fonctionnement de la station et du passage de quelques véhicules.

3 SITUATION REGLEMENTAIRE DES NIVEAUX SONORES

3.1 Valeurs limites réglementaires

Les prescriptions réglementaires applicables au projet relèvent des articles R. 1336-4 et suivants du code de la santé publique (dispositions applicables aux bruits de voisinage).

L'émergence sonore globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Selon l'article R. 1336-7 du code de la santé publique, les **valeurs limites de l'émergence** sont de :

- **5 décibels pondérés A en période diurne** (de 7 heures à 22 heures) et de
- **3 décibels pondérés A en période nocturne** (de 22 heures à 7 heures),

valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en décibels pondérés A, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. En l'occurrence, pour une émergence apparaissant sur un intervalle de temps supérieur à 8 heures, le terme correctif est nul.

Par ailleurs, selon l'article R. 1336-8 du code de la santé publique, un critère d'émergence spectrale est à considérer dans le cadre des émissions sonores d'origine professionnelle (activité du bâtiment, entreprise de logistique ...), à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées. L'émergence spectrale correspond à la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave.

Cette réglementation n'est pas applicable lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier :

- Est inférieur à 30 dB(A) à l'extérieur des pièces principales d'un logement,
- Est inférieur à 25 dB(A) à l'intérieur.

Ce n'est pas le cas de la station d'épuration de Pont-Ezer pour laquelle la mesure la plus basse effectuée atteint 35 dB.

3.2 Niveaux acoustiques en ZER

L'analyse des prescriptions réglementaires conduit donc à mesurer les émergences sonores dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER), constituées par les immeubles les plus proches du site habités ou occupés par des tiers ou les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme (soit dans notre cas les points n°2 et 3).

L'émergence, que l'on mesure chez les riverains, correspond alors à la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Le calcul des émergences aux points n°2 et 3 sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Résultats des mesures acoustiques en ZER

Points de mesure		Niveaux de pression acoustique équivalents pondérés A (Leq en dB(A))			
		Point 2		Point 3	
		Leq en dB(A)	Emergence	Leq en dB(A)	Emergence
Période diurne	STEP à l'arrêt	47		47	
	STEP en fonctionnement	48	+ 1 dB(A)	48,5	+ 1,5 dB(A)
	Valeur limite émergence	+ 5 dB(A)			
Période nocturne	STEP à l'arrêt	35,5		35	
	STEP en fonctionnement	42,5	+ 7 dB(A)	43.5	+8,5 dB(A)
	Valeur limite émergence	+ 3 dB(A)			

→ Les émergences acoustiques réglementaires en ZER ne sont pas respectées de nuit par la station d'épuration actuelle.

Sur la base des émergences réglementaires et de l'état initial acoustique (Leq du bruit résiduel initial), les niveaux sonores à respecter au niveau des points de suivi (bruit ambiant) sont les suivants :

Tableau 3 : Bruits ambiants à respecter en ZER (valeur en dB(A))

Point de mesures	Périodes de mesure			
	Diurne		Nocturne	
	Bruit résiduel (initial)	Bruit ambiant max.	Bruit résiduel (initial)	Bruit ambiant max.
Point 2	47	52	35,5	38,5
Point 3	47	52	35	38

A noter que le point n°1, situé en limite de propriété, n'est pas concerné par les valeurs réglementaires à respecter en ZER et ne figure donc pas dans les tableaux précédents.

ANNEXE 1

CONDITIONS METEOROLOGIQUES ET CODIFICATION

Période de jours	
Températures	18 °C
Vent (secteur)	Est Nord Est(Faible)
Point 1	U3 T2
Point 2	U3 T2
Point 3	U3 T2
Période de Nuit	
Températures	5°C
Vent (secteur)	Est (Faible)
Point 1	U3 T5
Point 2	U3 T5
Point 3	U3 T5

Vent faible : - 1m/s

Vent moyen : de 1m/s à 3m/s

Vent fort : de 3m/s à 5 m/s

Vent supérieur à 5 m/s mesure non valide

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	
-- Conditions défavorables pour la propagation sonore.					
- Conditions défavorables pour la propagation sonore.					
Z Conditions homogènes pour la propagation sonore.					
+ Conditions favorables pour la propagation sonore.					
++ Conditions favorables pour la propagation sonore.					

Définitions des conditions aérodynamiques					
	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen	U2	U2	U4	U4	U4
Vent faible	U3	U3	U3	U3	U3

Définitions des conditions thermiques				
Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
			Faible ou moyen	T2
		Sol humide	Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

ANNEXE 2

PLAGE HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION

Acquit défaut

PROGRAMMES AERATION

de 00h00	à 00h15 heure	Oui	de 12h00	à 12h15 heure	Non
de 00h15	à 00h30 heure	Oui	de 12h15	à 12h30 heure	Non
de 00h30	à 00h45 heure	Oui	de 12h30	à 12h45 heure	Non
de 00h45	à 01h00 heure	Non	de 12h45	à 13h00 heure	Non
de 01h00	à 01h15 heure	Non	de 13h00	à 13h15 heure	Oui
de 01h15	à 01h30 heure	Non	de 13h15	à 13h30 heure	Oui
de 01h30	à 01h45 heure	Non	de 13h30	à 13h45 heure	Oui
de 01h45	à 02h00 heure	Oui	de 13h45	à 14h00 heure	Non
de 02h00	à 02h15 heure	Oui	de 14h00	à 14h15 heure	Non
de 02h15	à 02h30 heure	Oui	de 14h15	à 14h30 heure	Non
de 02h30	à 02h45 heure	Non	de 14h30	à 14h45 heure	Non
de 02h45	à 03h00 heure	Non	de 14h45	à 15h00 heure	Oui
de 03h00	à 03h15 heure	Non	de 15h00	à 15h15 heure	Oui
de 03h15	à 03h30 heure	Non	de 15h15	à 15h30 heure	Oui
de 03h30	à 03h45 heure	Oui	de 15h30	à 15h45 heure	Oui
de 03h45	à 04h00 heure	Oui	de 15h45	à 16h00 heure	Non
de 04h00	à 04h15 heure	Oui	de 16h00	à 16h15 heure	Non
de 04h15	à 04h30 heure	Non	de 16h15	à 16h30 heure	Non
de 04h30	à 04h45 heure	Non	de 16h30	à 16h45 heure	Non
de 04h45	à 05h00 heure	Non	de 16h45	à 17h00 heure	Non
de 05h00	à 05h15 heure	Non	de 17h00	à 17h15 heure	Oui
de 05h15	à 05h30 heure	Oui	de 17h15	à 17h30 heure	Oui
de 05h30	à 05h45 heure	Oui	de 17h30	à 17h45 heure	Oui
de 05h45	à 06h00 heure	Oui	de 17h45	à 18h00 heure	Oui
de 06h00	à 06h15 heure	Oui	de 18h00	à 18h15 heure	Non
de 06h15	à 06h30 heure	Non	de 18h15	à 18h30 heure	Non
de 06h30	à 06h45 heure	Non	de 18h30	à 18h45 heure	Non
de 06h45	à 07h00 heure	Non	de 18h45	à 19h00 heure	Non
de 07h00	à 07h15 heure	Non	de 19h00	à 19h15 heure	Non
de 07h15	à 07h30 heure	Non	de 19h15	à 19h30 heure	Non
de 07h30	à 07h45 heure	Non	de 19h30	à 19h45 heure	Non
de 07h45	à 08h00 heure	Oui	de 19h45	à 20h00 heure	Non
de 08h00	à 08h15 heure	Oui	de 20h00	à 20h15 heure	Oui
de 08h15	à 08h30 heure	Oui	de 20h15	à 20h30 heure	Oui
de 08h30	à 08h45 heure	Oui	de 20h30	à 20h45 heure	Oui
de 08h45	à 09h00 heure	Non	de 20h45	à 21h00 heure	Non
de 09h00	à 09h15 heure	Non	de 21h00	à 21h15 heure	Oui
de 09h15	à 09h30 heure	Non	de 21h15	à 21h30 heure	Oui
de 09h30	à 09h45 heure	Non	de 21h30	à 21h45 heure	Oui
de 09h45	à 10h00 heure	Non	de 21h45	à 22h00 heure	Oui
de 10h00	à 10h15 heure	Non	de 22h00	à 22h15 heure	Non
de 10h15	à 10h30 heure	Non	de 22h15	à 22h30 heure	Non
de 10h30	à 10h45 heure	Non	de 22h30	à 22h45 heure	Non
de 10h45	à 11h00 heure	Non	de 22h45	à 23h00 heure	Non
de 11h00	à 11h15 heure	Oui	de 23h00	à 23h15 heure	Oui
de 11h15	à 11h30 heure	Oui	de 23h15	à 23h30 heure	Oui
de 11h30	à 11h45 heure	Oui	de 23h30	à 23h45 heure	Oui

Prêt

E

Info	Date	Heure	F	Col	Memoire	Zone	Lib
0	15/03/2022	09:19:29	CM040	CTRL_FAU_INDUS1		PONT EZER	CTRL_FAU_INDUS1

ANNEXE 3

PHOTOGRAPHIES DES POINTS DE MESURE

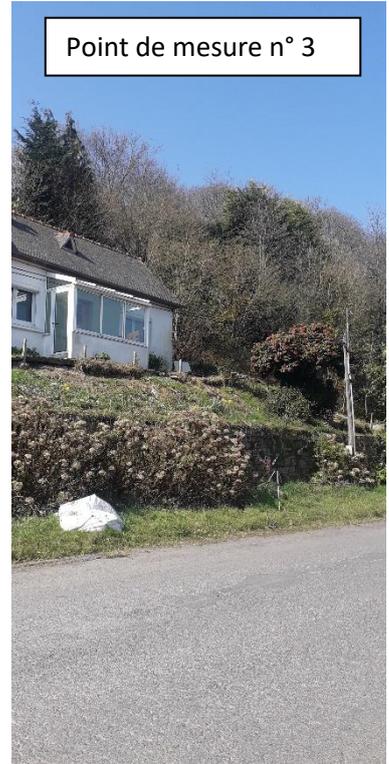
Point de mesure n° 1



Point de mesure n° 2



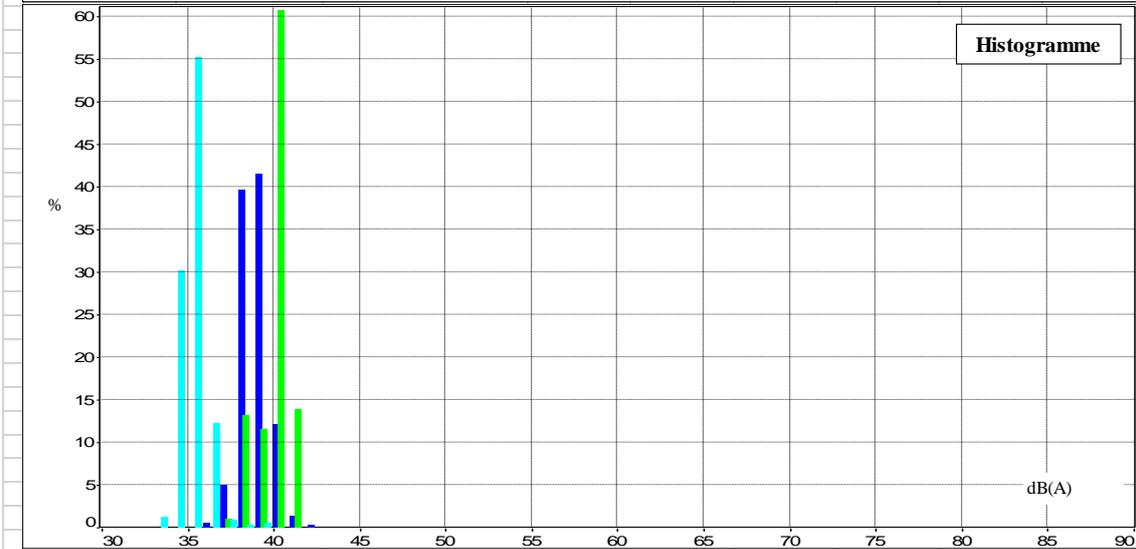
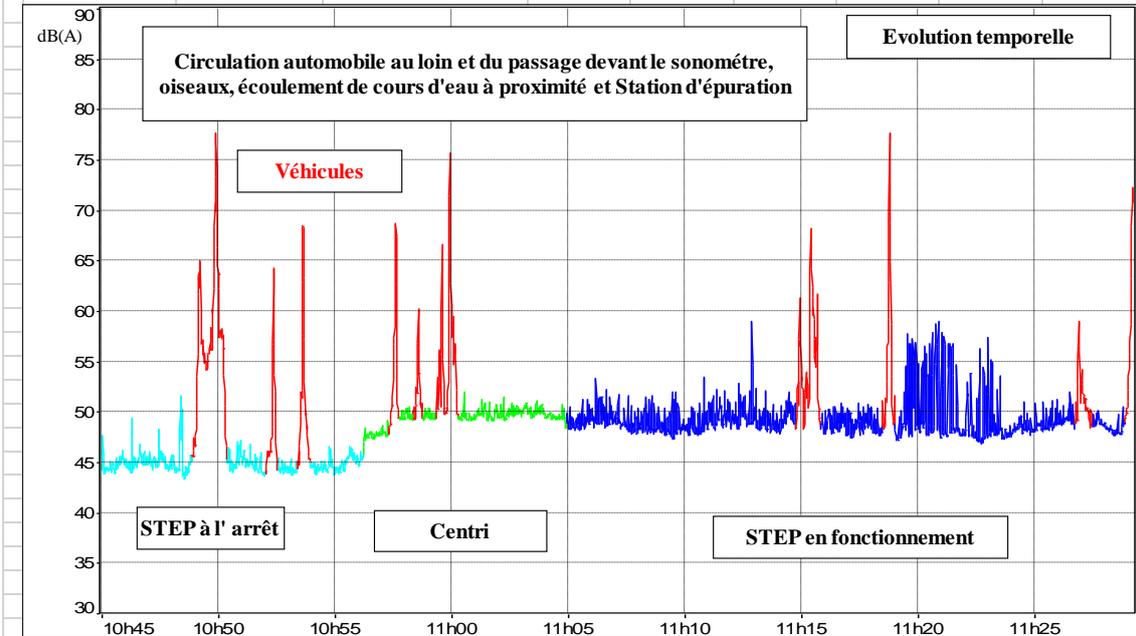
Point de mesure n° 3



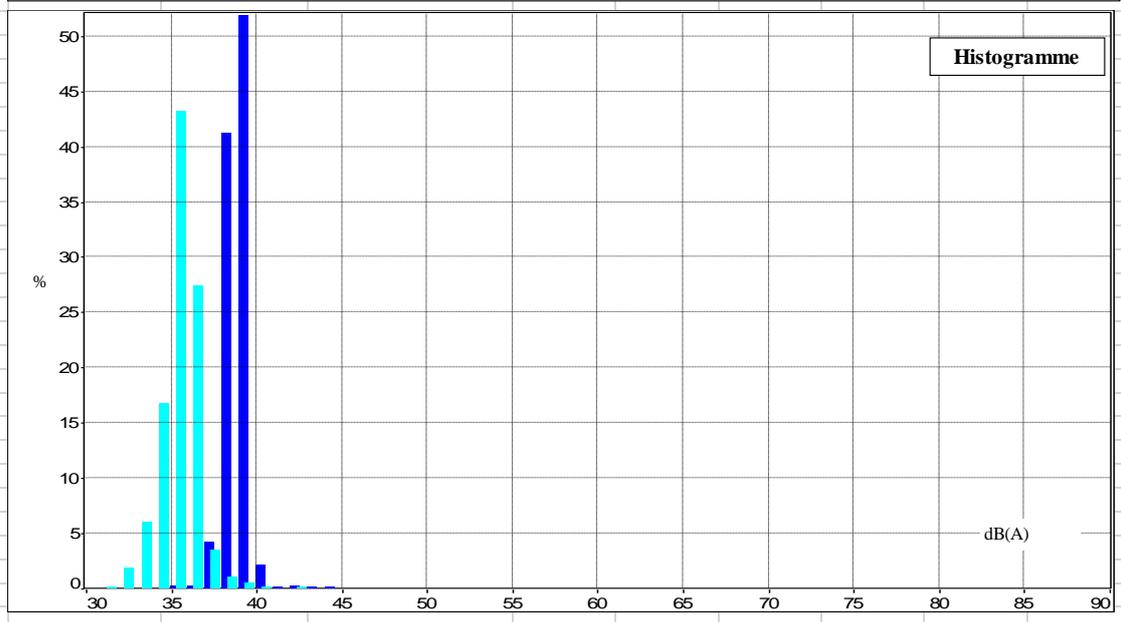
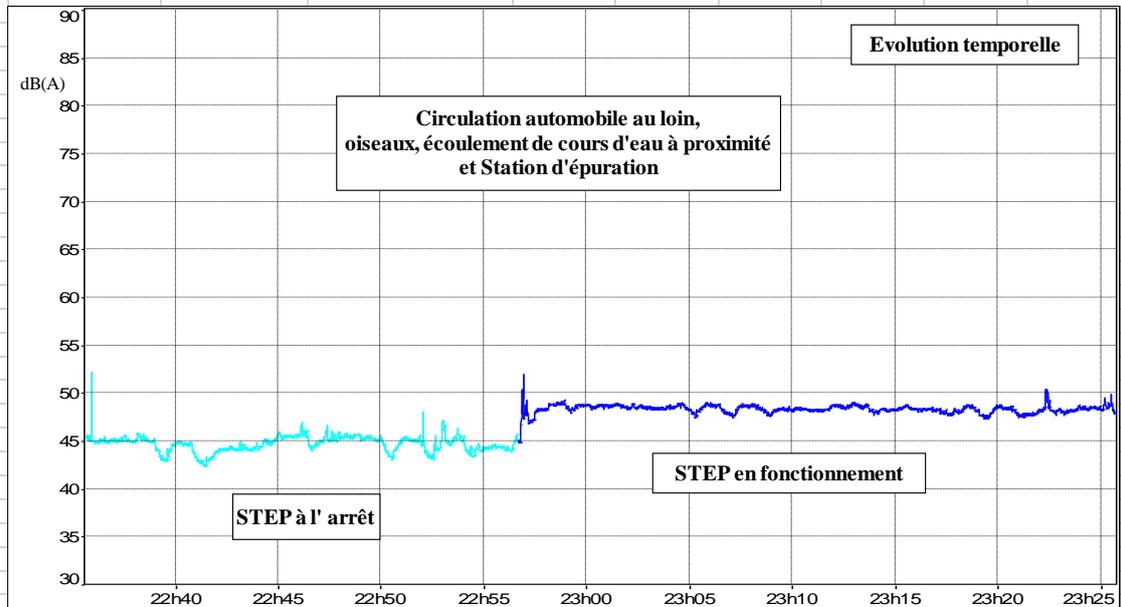
ANNEXE 4

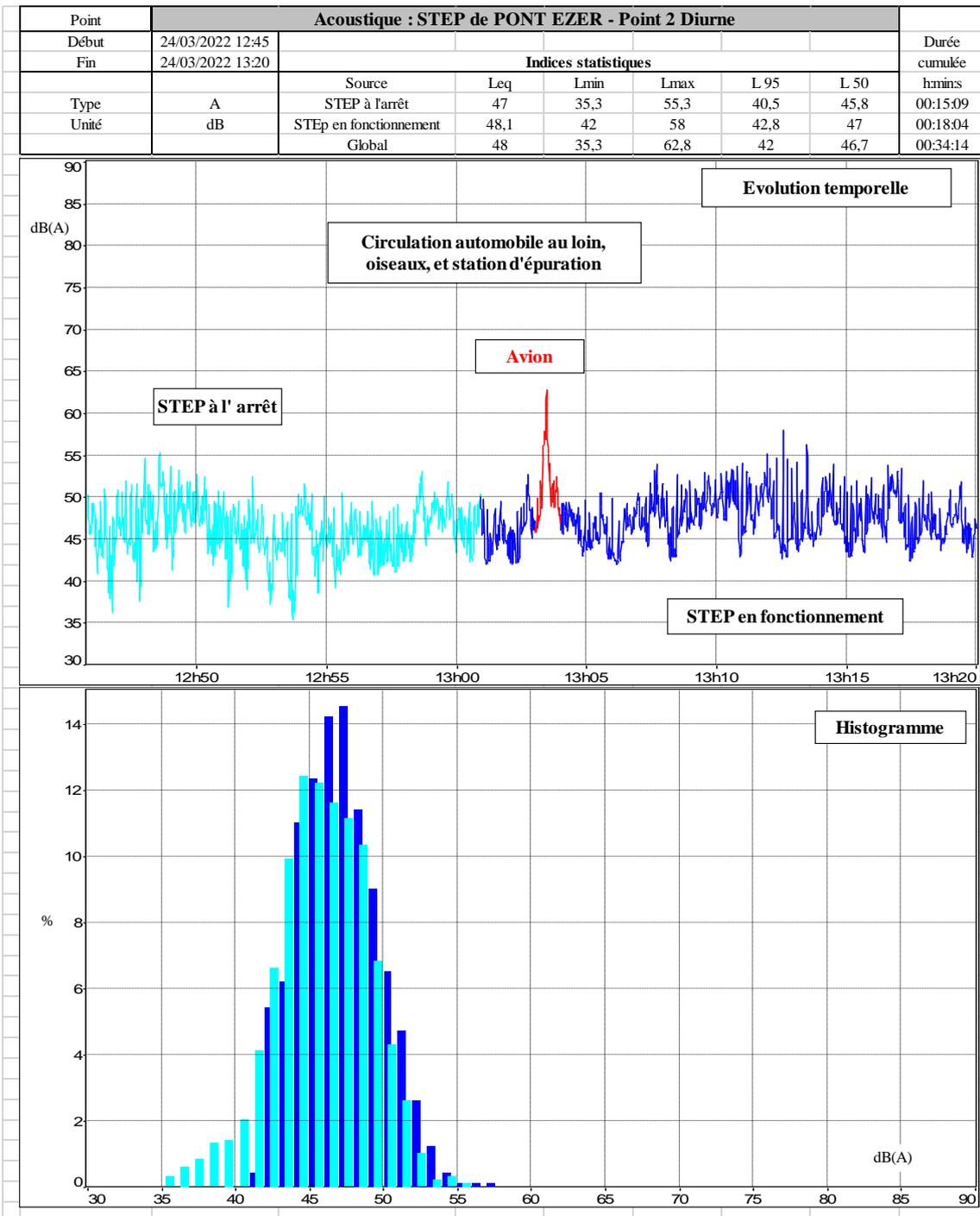
ENREGISTREMENTS ACOUSTIQUES

Point	Acoustique : STEP de PONT EZER - Point 1 Diurne							Durée
Début	24/03/2022 10:44							Durée cumulée
Fin	24/03/2022 11:29	Indices statistiques						hmins
Type	A	Source	Leq	Lmin	Lmax	L 95	L 50	00:08:38
Unité	dB	STEP Arrêt	45	43,4	51,6	43,8	44,6	00:06:52
		Centri	49,5	46,5	52	47,6	49,4	00:21:33
		STEP en fonctionnement	49,9	46,8	59	47,5	48,7	00:44:16
		Global	54,9	43,4	77,7	44,2	48,7	

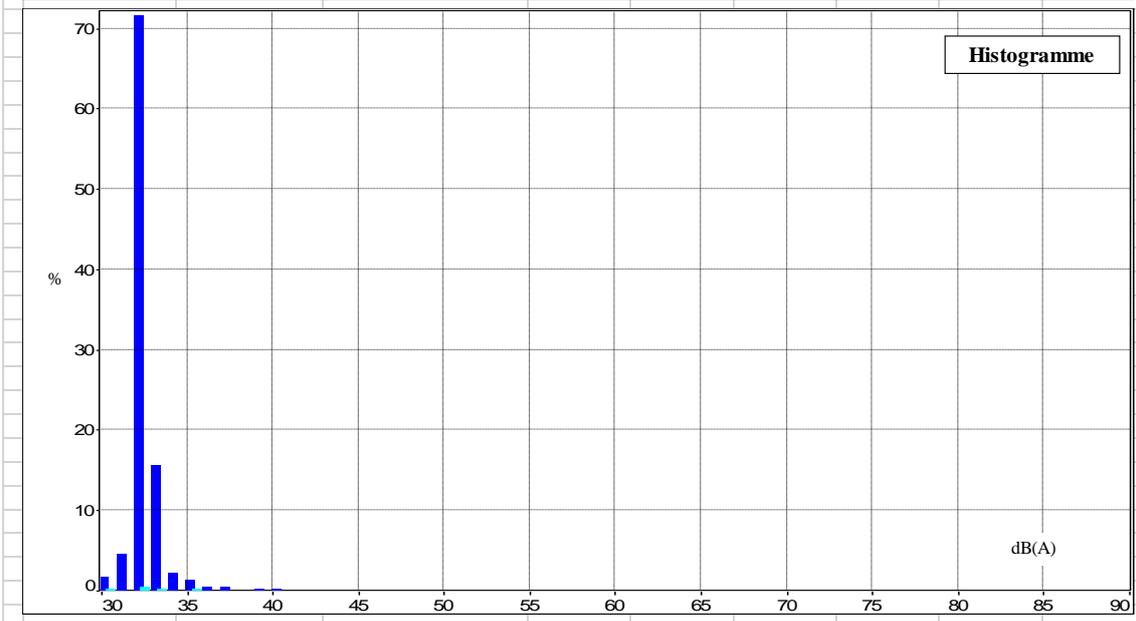
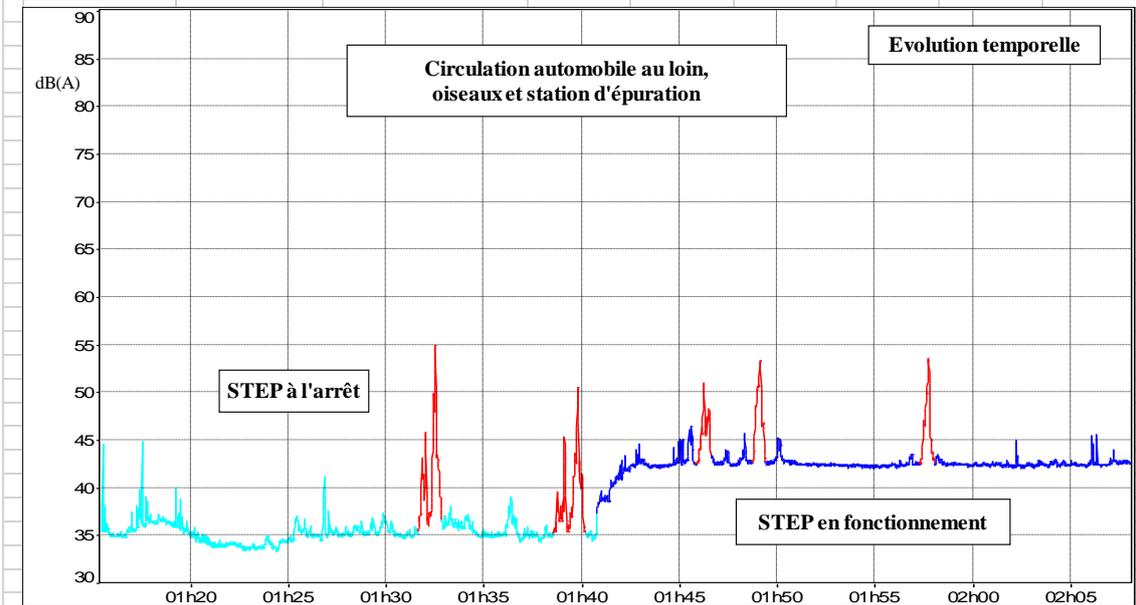


Point	Acoustique : STEP de PONT EZER - Point 1 nocturne							
Début	24/03/2022 22:35							Durée
Fin	24/03/2022 23:25	Indices statistiques						cumulée
Type	A	Source	Leq	Lmin	Lmax	L 95	L 50	hmins
Unité	dB	STEP à l'arrêt	44,8	42,3	52,2	43,1	44,7	00:21:02
		STEP en fonctionnement	48,3	44,8	51,9	47,5	48,2	00:28:59
		Global	47,2	42,3	52,2	43,7	47,8	00:50:01

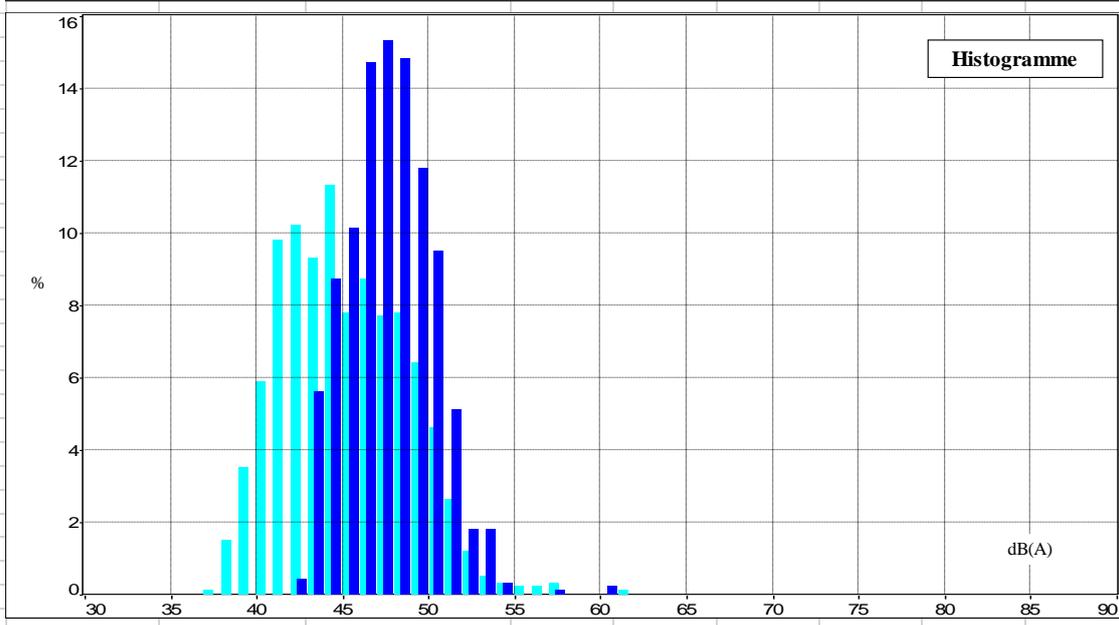
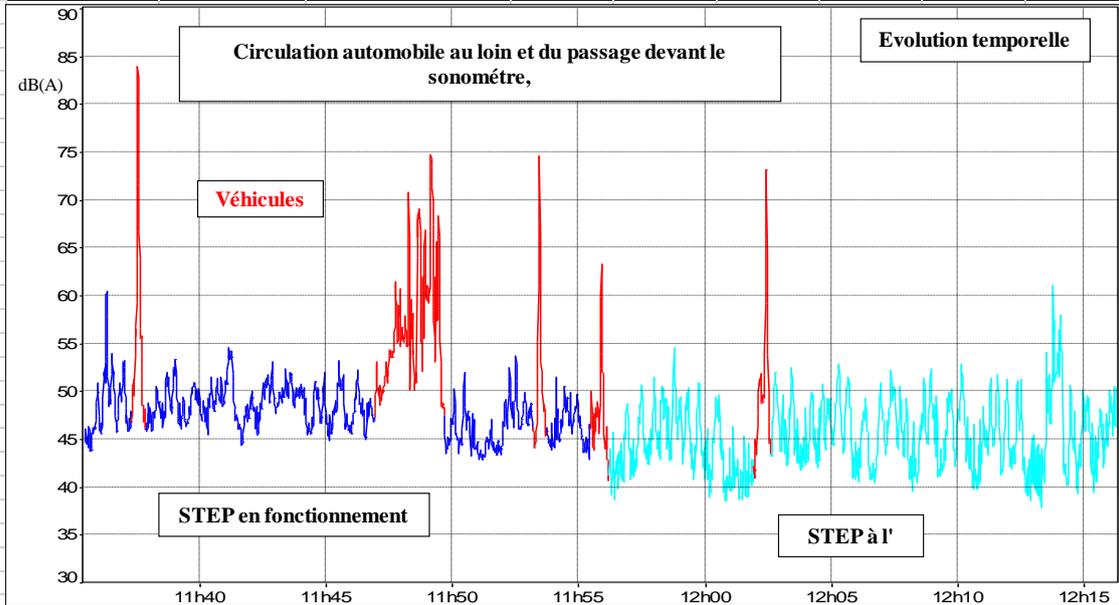




Point	Acoustique : STEP de PONT EZER - Point 2 nocturne							Durée
Début	25/03/2022 01:15							Durée cumulée
Fin	25/03/2022 02:08							h:m:s
		Indices statistiques						
Type	A	Source	Leq	Lmin	Lmax	L 95	L 50	
Unité	dB	STEP à l'arrêt	35,5	33,3	44,8	33,6	35	00:22:32
		STEP en fonctionnement	42,5	37,9	46,4	41,4	42,3	00:24:58
		Global	41,3	33,3	54,9	33,9	41,9	00:52:36



Point	Acoustique : STEP de PONT EZER - Point 3 Diurne							Durée
Début	24/03/2022 11:35							Durée cumulée
Fin	24/03/2022 12:16	Indices statistiques						h:m:s
Type	A	Source	Leq	Lmin	Lmax	L 95	L 50	00:16:08
Unité	dB	STEP en fonctionnement	48,6	42,8	60,4	43,8	47,7	00:19:24
		STEP à l'arrêt	46,9	37,8	61,1	39,9	44,8	00:40:51
		Global	56,1	37,8	83,9	40,9	46,9	



Point	Acoustique : STEP de PONT EZER - Point 3 nocturne							Durée
Début	25/03/2022 00:12							cumulée
Fin	25/03/2022 01:07							h:m:s
		Indices statistiques						
Type	A	Source	Leq	Lmin	Lmax	L 95	L 50	00:25:02
Unité	dB	STEP en fonctionnement	43,6	42,4	45	42,8	43,5	00:25:01
		STEP à l'arrêt	35,2	33,8	40,2	34,1	34,8	00:54:29
		Global	41,6	33,8	53	34,2	42,8	

